

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.875		4.840		406
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		265
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

### SOMMAIRE

#### République du Congo

Décret n° 63-125 du 6 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ..... 467

#### Présidence de la République

Décret n° 63-127 du 6 mai 1963 portant création du haut-commissariat à l'information ..... 468

Décret n° 63-133 du 9 mai 1963 portant promotion exceptionnelle au grade d'officier du Mérite congolais ..... 468

Décret n° 63-134 du 9 mai 1963 portant nomination d'un haut-commissaire à l'information .... 468

Décret n° 63-140 du 14 mai 1963 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais ..... 468

Décret n° 63-141 du 14 mai 1963 portant promotion dans l'Ordre de la Médaille d'honneur .... 469

Décret n° 63-142 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement congolais .. 470

Arrêté n° 2260 du 9 mai 1963 accordant un témoignage de satisfaction ..... 470

#### Ministère de l'intérieur

Décret n° 63-129 du 6 mai 1963 relatif à l'intérim du ministre de la santé publique ..... 471

Décret n° 63-130 du 6 mai 1963 relatif à l'intérim du ministre des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ..... 471

Décret n° 63-131 du 6 mai 1963 relatif à l'intérim du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts ..... 471

Décret n° 63-136 du 13 mai 1963 relatif à l'intérim du ministre du plan et de l'équipement ..... 471

Décret n° 63-137 du 13 mai 1963 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ..... 471

Décret n° 63-139 du 14 mai 1963 complétant les dispositions du décret n° 60-150 du 10 mai 1963 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de services ..... 471

Décret n° 63-143 du 14 mai 1963 relatif à l'intérim du Vice-Président de la République, ministre des affaires étrangères ..... 472

Actes en abrégé ..... 472

Haut-commissariat à l'information,  
chargé des l'office national du Kouilou  
et des relations avec l'A.T.E.C.

Actes en abrégé ..... 475

<b>Vice-Présidence de la République, Ministère des affaires étrangères</b>	
<i>Décret n° 63-135 du 11 mai 1963 portant composition du cabinet du Vice-Président de la République, ministre des affaires étrangères .....</i>	475
<i>Actes en abrégé .....</i>	475
<b>Ministère de la production industrielle, des mines et des télécommunications chargé de l'aviation civile et commerciale</b>	
<i>Décret n° 63-132 du 9 mai 1963 portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière ..</i>	475
<i>Actes en abrégé .....</i>	476
<b>Ministère des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat</b>	
<i>Actes en abrégé .....</i>	476
<b>Ministère du travail et de la prévoyance sociale</b>	
<i>Actes en abrégé .....</i>	476
<b>Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports</b>	
<i>Décret n° 63-128 du 6 mai 1963 portant institution d'un certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général .....</i>	476
<i>Actes en abrégé .....</i>	477

<b>Ministère de la fonction publique</b>	
<i>Actes en abrégé .....</i>	486
<b>Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts</b>	
<i>Décret n° 63-138 du 14 mai 1963 interdisant la chasse de nuit à l'aide d'arme à feu .....</i>	487
<i>Actes en abrégé .....</i>	487
<b>Ministère des affaires économiques et du commerce, chargé du tourisme</b>	
<i>Décret n° 63-124 du 4 mai 1963 portant clôture de la session ordinaire du conseil économique et social .....</i>	487
<i>Actes en abrégé .....</i>	487
<b>Ministère de la santé publique et de la population</b>	
<i>Actes en abrégé .....</i>	488
<b>Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>	
<i>Service forestier .....</i>	495
<i>Domaines et propriété foncière .....</i>	495
<i>Conservation de la propriété foncière .....</i>	495
<i>Annonces .....</i>	497



## REPUBLIQUE DU CONGO

---

**Décret n° 63-125 du 6 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution, notamment en son article 10,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est mis fin aux fonctions des membres du Gouvernement nommés par décret n° 63-1 du 2 janvier 1963.

Art. 2. — Sont nommés membres du Gouvernement de la République, en qualité de :

<i>Vice-Président de la République, Ministre des Affaires étrangères</i> .....	<b>MM. Stéphane TCHICHELLE.</b>
<i>Ministre de la Justice, Garde des Sceaux</i> .....	<b>Dominique N'ZALAKANDA.</b>
<i>Ministre de la Production industrielle, des Mines, des Postes et Télécommunications, chargé de l'Aviation civile et commerciale</i> .....	<b>Apollinaire BAZINGA.</b>
<i>Ministre des Finances et du Budget</i> .....	<b>Pierre GOURA.</b>
<i>Ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat</i> .....	<b>Faustin OKOMBA.</b>
<i>Ministre du Plan et de l'Équipement</i> .....	<b>Victor SATHOUD.</b>
<i>Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale</i> .....	<b>Pierre KIKHOUNGA N'GOT.</b>
<i>Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports</i> .....	<b>Prosper GANDZION.</b>
<i>Ministre de la Fonction publique</i> .....	<b>Isaac IBOUANGA.</b>
<i>Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts</i> .....	<b>Germain SAMBA.</b>
<i>Ministre des Affaires économiques et du Commerce, chargé du tourisme</i> .....	<b>Michel KIBANGOU.</b>
<i>Ministre de la Santé publique et de la Population</i> .....	<b>René KINZOUNZA.</b>

Art. 3. — Le Président de la République, Chef du Gouvernement, assume les fonctions de ministre de l'intérieur et de ministre de la Défense nationale.

Art. 4. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 7 mai 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 63-127 du 6 mai 1963 portant création du haut-commissariat à l'information.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
GRAND-MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 62-111 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministère de l'information,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué, à la présidence de la République, un haut-commissariat à l'information.

Art. 2. — Le haut-commissaire à l'information exerce ses attributions conformément aux directives du Président de la République, Chef du Gouvernement.

Il est responsable de l'information et en assume la direction générale ; il oriente l'action du Gouvernement en matière d'information, et assure les liaisons administratives nécessaires en ce sens.

Art. 3. — Les attributions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du décret n° 62-111 du 18 avril 1962 susvisé sont dévolues au haut-commissaire à l'information.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**Décret n° 63-133 du 9 mai 1963 portant promotion exceptionnelle au grade d'officier du Mérite congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement gardien de l'ordre du Mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promu à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite congolais :

Le chef de bataillon d'infanterie de marine Pinasseau (François).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :  
*Le ministre des finances et du budget,*  
P. GOURA.

oOo

**Décret n° 63-134 du 9 mai 1963 portant nomination de M. Bikoumou (Philippe), précédemment haut-représentant, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo, en qualité de haut-commissaire à l'information.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 63-127 du 6 mai 1963 portant création d'un haut-commissariat à l'information,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bikoumou (Philippe), précédemment haut-représentant, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès de la République française, est nommé haut-commissaire à l'information.

Art. 2. — Cumulativement avec ses fonctions énumérées à l'article précédent, M. Bikoumou (Philippe) est chargé de l'office national du Kouilou et des relations avec l'ATEC.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances et du budget,*  
P. GOURA.

oOo

**Décret n° 63-140 du 14 mai 1963 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création de l'ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'ordre du Mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite congolais :

*Commandeur :*

M. de Vriendt (Emile), directeur de la S.I.A.N.

*Officier :*

MM. Séchaud (Jean-Pierre), major armée du salut ;  
Fromageond (Pierre), chef du centre P.T. ;  
Lormeau (Jean), capitaine du génie école civique de la jeunesse ;  
Loukouamou (Emmanuel), sous-préfet p. i. ;  
Mayanda (Marcel), instituteur adjoint ;  
Bissi (Marcelin), agent technique santé ;  
M'Passi, chef supérieur ;  
Onari ;  
M'Boula, chef de terre ;  
M'Bani-Okouri, chef de tribu ;  
N'Gouloubi, chef de tribu ;  
Bany (Eugène), chef de tribu ;  
M'Para (René), député.

*Chevalier :*

MM. de Pellegard (Léon-Malhortie), ingénieur en chef des postes et télécommunications ;  
Peytral (Louis), directeur des voies navigables ;  
Mitsoko Lengoyé, chef supérieur ;  
Pendangoyé (Mathieu), chef de canton ;  
Vessé (Benoît), chef de canton ;  
Tombé N'Gomo, chef supérieur ;  
Goma Ressi, chef de terre ;

MM. Gaboukama, chef de terre ;  
 Banza (Abel), commis principal des S.A.F. ;  
 Mampouya (Jacques), chef de terre ;  
 Kifouani (Jean-Baptiste), chef de terre ;  
 Bakotissa (François), chef de village ;  
 Mpolonangou (Philippe), chef de village ;  
 Mafouta (Alphonse), chef de terre ;  
 Nkala (Josué), commerçant ;  
 Nkouka (Cyrille), moniteur ;  
 Ntangou, chef de village ;  
 Nzololo (André), planteur ;  
 Mayila (Christophe), agent technique santé ;  
 Pankala, chef de terre ;  
 M'Boula, chef de terre ;  
 Eko, ancien fonctionnaire ;  
 Ebouloundzi, ancien fonctionnaire ;  
 N'Guékou, chef de terre ;  
 Ompénantsima, chef de terre ;  
 Bakala (Jacques), chauffeur ;  
 Mohet (Séraphin), sous-préfet ;  
 Etsonolo (Antoine), forgeron ;  
 Ambila (Martin), peintre ;  
 Inkari, chef de terre ;  
 Ngouoni, chef de village ;  
 Biakou (André), chauffeur ;  
 Ngakan, chef de terre ;  
 Missié (Julien), garde-meuble ;  
 Founa (David), service météorologie ;  
 Empfani, maçon ;  
 Ebon, cultivateur ;  
 Ganao (Charles), directeur des affaires politiques ;  
 Ouazi (François), garde-meuble ;  
 Kian (Basile), garde-meuble ;  
 Entsia (André), garde-meuble ;  
 Le R. P. Vallée, garde-meuble ;  
 Le R. P. Pierre Claver, garde-meuble ;

Mme La Révérente, sœur supérieure ;

MM. Ohoulou, Chef de terre ;  
 Kouéné, chef de terre ;  
 Intira, chef de terre ;  
 Mawa, chef de village ;  
 Gampika, chef de village ;  
 Letomo (Joseph), chef de village ;  
 N'Zami, ancien combattant ;  
 Mokana (Raphaël), garde-meuble ;  
 Lébiry (André), directeur de l'école ;  
 Nguié (Joseph), directeur de l'école ;  
 Tsambi (Sébastien), sous-préfet ;  
 Ngami (Jean-Baptiste), menuisier ;  
 Ouampana, maçon ;  
 Banza (Abel), commis des S.A.F. ;  
 Mampouya (Jacques), chef de terre ;  
 Kimbéké (Daniel), chef ouvrier ;  
 Kifouani (Jean), chef de terre ;  
 Bakotissa (François), chef de village ;  
 Mpolobangou (Philippe), chef de village ;  
 Mafouta (Alphonse), chef de village ;  
 Ntangou, chef de village ;  
 Mayila (Christophe), agent technique santé ;  
 Mokouabéka, chef de canton.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 14 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,  
 S. TCHICHELE.

**Décret n° 63-140 du 14 mai 1963 portant promotion dans l'ordre de la Médaille d'honneur.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60/204 du 28 juillet 1960, portant création du médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 60/205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations des ordres (Mérite Congolais, Dévouement Congolais, Médaille d'honneur),

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur :

*Médaille d'honneur en argent :*

MM. Mantot (Pierre), chauffeur ;  
 Diakanou (Joseph), chauffeur ;  
 Louyoko, chef de village Malima ;  
 Dibondo (Sébastien), commis principal des SAF ;  
 Sindila (Timothée), juge coutumier ;  
 Kongo, chef de terre.

*Médaille d'honneur en bronze*

MM. N'Kodia (Paul), chef de village ;  
 Kiyala (Gabriel), cultivateur ;  
 M'Bambi, chef de terre ;  
 N'Kiessila, chef de terre ;  
 Douka, juge coutumier ;  
 Mandougou (Eugène), commis des SAF. ;  
 Makita (Ferdinand), chauffeur direction COMILOG ;  
 Gakosso (Boniface), gendarme ;  
 Mabandza (Yvon), caporal mécanicien ;  
 MBoulou (Valentin), gendarme ;  
 MOUNGUÉ (Victor), gendarme ;  
 N'Dolo-Madougou (Alphonse), gendarme ;  
 Pellé (Alphonse), gendarme ;  
 Missiengué (François), président tribunal 1<sup>er</sup> degré ;  
 Manguenza, chef de terre ;  
 N'Zinga, chef de terre ;  
 Inéni (Luc), chef de terre ;  
 Moundougou, chef de terre ;  
 Kobat (Albert), commis du service des mines ;  
 Mabonghot (Jean), chargé de mission ;  
 Mouyaka (Pascal), ancien combattant ;  
 Boudzanga, chef de terre ;  
 Félélé, chef de terre ;  
 N'Goyi Mallana, chef de terre ;  
 N'Gouélé (Isaac), menuisier ;  
 Sayi (Charles), assesseur titulaire ;  
 M'Bani (Pascal), chef de quartier ;  
 Tséké (Maurice), notable ;  
 Makaya Tombet Loundou, chef de terre ;  
 Itsoukou Tsidou, chef de quartier ;  
 Mongo (Paul), chauffeur ;  
 N'Guié, chef de village ;  
 Goma (André), chef de village ;  
 Douniama, chef de village ;  
 Mongo, chef de village ;  
 Gassailé (Aimé), directeur école ;  
 Ondongo (François), chef de terre ;  
 Mongo, chef de village ;  
 Boutangou, chef de village ;  
 Sapangoyi, notable ;  
 Mapété, chef de terre ;

MM. N'Goma N'Guenzé, chef de terre ;  
 N'Zila N'Gozo, chef de quartier ;  
 Itsoumbi, chef de terre ;  
 Kinzélé (Jean) ;  
 Kouyakaba (Joseph) ;  
 Mahoukou (Jean-Paul) ;  
 Mohoua (Germain).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
 Chef du Gouvernement :

*Le vice-président de la République,*  
*ministre des affaires étrangères,*  
 S. TCHICHELLE.

—o—

**Décret n° 63-142 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Dévouement congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60/203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60/205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations dans les ordres du Mérite Congolais, Dévouement Congolais et Médaille d'honneur ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

*Au grade de chevalier :*

MM. Ossibi (Pierre), chef de terre ;  
 Offouila (Xavier), planteur ;  
 Mambou (François), commerçant ;  
 N'Goudiabantou (Gabriel), commerçant ;  
 Nyouvoudi (Paul), pasteur ;  
 Bétani (Tite), chef de village ;  
 Mouanga (Joseph) ;  
 Banzouzi (Simon), chef de terre ;  
 N'Gangá Tsiéla, chef de terre ;  
 Mahoungou (François), chef de terre ;  
 N'Kouka M'Bemba ;  
 N'Soumbou (Mathieu), chef de terre ;  
 N'Tadissi (Antoine), chef de village ;  
 M'Bemba Biza, chef de terre ;  
 Massengo NTangamani, chef de terre ;  
 N'Dala (Simon), instituteur-adjoint ;  
 Mambou (Gérard), chef de terre ;  
 Kouka (Philippe), chef de terre ;  
 Tsossolo (David), chef de village ;  
 Mounzi (Lévy), chef de village ;  
 Tsila (Félix), chef de terre ;  
 Madzolo (Gabriel), chef de village ;  
 Mouyeret (Gustave), gérant C.C.R. ;  
 M'Bélé (Antoine), chef de village ;  
 Kikoundi (Jean), chef de village ;  
 Kakou (Antoine), chef de terre ;  
 Mouaya (Louis), chef de village ;  
 Mambou (Jean), chef de terre ;

MM. M'Bata (Albert), chef de village ;  
 Biniakounou, chef de village ;  
 Bikoumou (Ignace) ;  
 N'Gamba Bikoumou, commerçant ;  
 Boukaka (Daniel), moniteur ;  
 Balongana (Bernard), planton ;  
 Samba (Jonas), planton ;  
 Samba (Bernard), instituteur-adjoint ;  
 Mampouya (François), chef de village ;  
 M'Padi (Gilbert), chef de village ;  
 Koumbemba (Marcel) ;  
 Okana, chef de terre ;  
 Aoussa, chef de village ;  
 Tebara, chef de village ;  
 Inkari, chef de terre ;  
 Ampion, chasseur ;  
 Ganvala (Pierre), commerçant ;  
 Ingoulangu, chef de village ;  
 Indzengani, planteur ;  
 N'Gouolali (Félix), moniteur supérieur ;  
 Ontsira, chef de village ;  
 N'Dolo-Bikoua (Albert), infirmier ;  
 Boupangui, chef de terre ;  
 Essiéré, chef de village ;  
 M'Fina, employé banque centrale ;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
 Chef du Gouvernement :

*Le vice-président de la République,*  
*ministre des affaires étrangères,*  
 S. TCHICHELLE.

—o—

**Arrêté n° 2260 du 9 mai 1963 accordant un témoignage de satisfaction.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution.

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un témoignage de satisfaction est accordé au chef de bataillon Pinasseau (François), chef de cabinet militaire du Président de la République pour le motif suivant :

« Officier supérieur d'une valeur, d'une compétence et d'une conscience professionnelle hors de pair.

Durant deux ans et demi a apporté dans l'exercice de ses délicates fonctions qu'il a inaugurées une collaboration exemplaire au moment où sur le plan militaire et de la défense toute l'organisation congolaise était à concevoir et à mettre sur place.

A apporté en outre la même collaboration essentielle dans la poursuite et la mise en place des négociations relatives à la défense commune entre le Congo et les Etats amis.

Par son sens des réalités, sa capacité d'adaptation, sa pondération, sa connaissance approfondie des hommes et des choses, son sens du devoir, a été un bon artisan de la collaboration Franco-Congolaise ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville le 9 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR****Décret n° 63-129 du 6 mai 1963 relatif à l'intérim du ministre de la santé publique.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 63/1 du 2 janvier 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Kinzounza, ministre de la santé publique, sera assuré, durant son absence, par M. Kibangou, ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

**Décret n° 63-130 du 6 mai 1963 relatif à l'intérim du ministre des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 63/125 du 6 mai 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Okomba, ministre des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, sera assuré pendant son voyage à Libreville, par M. Bazinga, ministre de la production industrielle, des mines, des postes et télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

**Décret n° 63-131 du 6 mai 1963 relatif à l'intérim du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 63/125 du 6 mai 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Samba (Germain), ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, sera assuré, durant son absence, par M. Kibangou, ministre des affaires économiques, et du commerce, chargé du tourisme.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Décret n° 63-136 du 13 mai 1963 relatif à l'intérim du ministre du plan et de l'équipement.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 63/125 du 6 mai 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Sathoud, ministre du plan et de l'équipement, sera assuré, durant son absence, par M. Bazinga, ministre de la production industrielle, des mines, des postes et télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

**Décret n° 63-137 du 13 mai 1963 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 63/125 du 6 mai 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Gandzion, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sera assuré, durant son absence, par M. Kikhounga N'Got, ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

**Décret n° 63-139 du 14 mai 1963 complétant les dispositions du décret n° 60-150 du 10 mai 1963 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de services.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60/150 du 10 mai 1960, fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de services, ses additifs et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 61/286 du 2 décembre 1961, portant organisation de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres entendu :

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont accordés à l'inspecteur de l'administration les avantages prévus à l'article 4 du décret n° 60/150 du 10 mai susvisé.

Art. 2. — L'indemnité de représentation sera mandatée au profit de M. Kondani (Ferdinand), à compter du 25 mai 1962, date de sa prise de fonction en qualité d'inspecteur de l'administration.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances et du budget,  
P. GOURA.

**Décret n° 63-143 du 14 mai 1963 relatif à l'intérim du Vice-Président de la République, ministre des affaires étrangères.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution.

Vu le décret n° 63/125 du 6 mai 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Tchichelle (Stéphane), vice-président de la République, ministre des affaires étrangères, sera assuré, durant son absence, par M. l'Abbé Fulbert Youlou, Président de la République, ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Inscription au tableau d'avancement -  
Promotion - Nomination*

— Par arrêté n° 2237 du 8 mai 1963, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo dont les noms suivent :

**CATÉGORIE D**

*Inspecteurs de 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Ebaka (Jean-Michel) ;  
Malanda (Florent).

**CATÉGORIE E**

**Hiérarchie I**

*Officiers de paix adjoints de 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Taty (Etienne) ;  
Missengué (Germain) ;  
Soungakouba (Albert).

**Hiérarchie II.**

*Gardiens de paix de 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Diagambana (Georges) ;  
Obaka (Nicodème) ;  
Lounda (Daniel) ;  
Moutou (Bernard) ;  
Okondza (Claude) ;  
Miambanzila (Joseph) ;  
N'Zondo (Grégoire) ;  
Dim (Albert) ;  
Elion-Pan (Paul) ;  
Goma (Joseph) ;  
Ibata (Nicolas) ;  
Kiminou (Jean-Frédéric) ;  
Loubello (Jean-Arsène) ;  
Moussoki (Pascal-Blaise) ;  
Soundoulou (Pierre) ;  
Tchintchi (Jean-Marc) ;

MM. Bantaba (Edouard) ;  
M'Bemba (Raymond) ;  
Boungou (Rémy) ;  
Dibantsa (Pierre) ;  
Elion (Paul) ;  
Ependet (Marie-Joseph) ;  
Fouémo (Joseph) ;  
Ganga (Bernard) ;  
Gouloubi (Maurice) ;  
Kéta (Placide) ;  
Kokolo (Albert) ;  
Mouéné (Mathieu) ;  
N'Tétani (Grégoire) ;  
Samba (Mathias) ;  
Bikoumou (Auguste) ;  
Mouanda (Jonas) ;  
Péléka (Alexandre) ;  
Yimbou (Appolinaire) ;  
Bissémo (Emmanuel) ;  
Moukouri (François) ;  
Namouna (Pierre) ;  
N'Gami-Essié (Julien) ;  
Yékola (Daniel) ;  
Péto (Christophe) ;  
Gampo (Edouard) ;  
Linvani (Elie).

*Gardien de paix de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Abdou-Ouascy (Emmanuel) ;  
Malonga (Tite) ;  
Balenda (Joseph) ;  
N'Katoukidi (Fulgence) ;  
Yoka (André) ;  
Mahoungou (Abraham) ;  
Niébé (Adolphe) ;  
Massamba (Arsène) ;  
Mahoungou (Camille) ;  
Mawengué (Anatole) ;  
N'Tangoulou (Dominique) ;  
Ongohalé (Jean) ;  
Kimbembé (Pascal) ;  
Kongo (Raymond) ;  
Kodia-Bitémo (Rémy) ;  
N'Zaba (Ferdinand).

*Sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Bassinga (Jean-Marie) ;  
Galissimi-Djiel (Comestor) ;  
Kissana (Martin) ;  
Kouaya (Célestin) ;  
N'Tounta (Pierre) ;  
Loubou (Godefroy) ;  
M'Baloula (Barthélémy) ;  
Kaya (Eloi) ;  
Mandzoua (Samuel) ;  
N'Kibou (Gilbert) ;  
N'Gouari (Jérôme) ;  
Hima (André) ;  
Loemba (François) ;  
Malonga (Robert) ;  
Massamba (Bernard) ;  
Moungounga (Raphaël) ;  
Boukouna (Samuel) ;  
Koukou (Ferdinand) ;

MM. Moukengué (Basile) ;  
Pongui (Martin) ;  
N'Gatsa (Joël) ;  
Makita (Benoît) ;  
Dzaba (André) ;  
Elaby (Louis) ;  
M'Berri (Paul).

*Sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Obongo (Jean) ;  
Caillet (Philémon) ;  
Boungou (Lazare) ;  
Boukaka (Fidèle) ;  
Ovounda (Gabriel).

*Sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe*

MM. N'Séké (Philippe) ;  
Badou (Paul) ;  
Idrissa-Kouessi ;  
Ibembé (Boniface).

*Dactyloscopiste-classeur de 2<sup>e</sup> échelon*

M. Médiama (Georges).

*Dactyloscopiste-classeur de 4<sup>e</sup> échelon*

M. N'Kouka (Etienne).

— Par arrêté n° 2238 du 8 mai 1963, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. néant :

CATÉGORIE D

*Inspecteurs de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Ebaka (Jean-Michel) ;  
Malanda (Florent).

CATÉGORIE E

*Hiérarchie I*

*Officiers de paix adjoints de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 16 décembre 1960 :

MM. Taty (Etienne) ;  
Missengué (Germain) ;  
Sounga-Kouba (Albert).

*Hiérarchie II*

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Diagambana (Georges), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961 ;  
Obaka (Nicodème), pour compter du 23 décembre 1960 ;  
Lounda (Daniel), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 ;  
Mountou (Bernard), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, ACC. néant ; RSMC. : 2 mois 8 jours ;  
Okondza (Claude), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 ;  
Miambanzila (Joseph), pour compter du 15 août 1961 ;  
N'Zondo (Grégoire), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 ;  
Dimi (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, ACC. : néant ; RSMC. : 10 jours.

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 :

MM. Elion-Pan (Paul) ;  
Goma (Joseph) ;  
Ibata (Nicolas) ;  
Kiminou (Jean-Frédéric) ;  
Loubélo (Jean Arsène), pour compter du 15 août 1960.

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 :

MM. Moussiki (Pascal-Blaise) ;  
Soundoulou (Pierre) ;  
Tchintchi (Jean-Marc) ;  
Bantaba (Edouard), pour compter du 18 septembre 1961, RSMC. : 2 mois 20 jours.

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 :

MM. M'Bemba (Raymond) ;  
Boungou (Remy) ;  
Dibantsa (Pierre) ;  
Elion (Paul) ;  
Ependet (Marie-Joseph) ;  
Fouémo (Joseph), pour compter du 15 août 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 :

MM. Ganga (Bernard) ;  
Gouloubi (Maurice) ;  
Kéta (Placide), pour compter du 23 juin 1959 ;  
Kokolo (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 ;  
Mouéné (Mathieu), pour compter du 13 février 1959 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961 :

MM. N'Tétani (Grégoire) ;  
Samba (Mathias) ;  
Bikoumou (Auguste) ;  
Mouanda (Jonas) ;  
Péléka (Alexandre) ;  
Yimbou (Appolinaire) ;  
Bissémo (Emmanuel) ;  
Moukouri (François) ;  
Namouna (Pierre) ;  
N'Gami-Essié (Julien) ;  
Yékola (Daniel) ;  
Péto (Christophe) ;  
Gampo (Edouard) ;  
Linvani (Elie).

*Gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 15 septembre 1961 :

MM. Abdou-Ouascy (Emmanuel) ;  
Malonga (Tite) ;  
Balenda (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1961 ;  
N'Katoukidi (Fulgence), pour compter du 15 septembre 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1961 :

MM. Yoka (André) ;  
Mahoungou (Abraham) ;  
Niébé (Adolphe), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961 ;  
Massamba (Arsène), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1961 ;  
Mahoungou (Camille), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;  
Mawengué (Anatole), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1961 ;

MM. N'Tangoulou (Dominique), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;  
 Ongohalé (Jean), pour compter du 12 août 1961 ;  
 Kimbembé (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;  
 Kongo (Raymond), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

MM. Kodia-Bitémo (Rémy) ;  
 N'Zaba (Ferdinand).

*Sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Bassinga (Jean-Marie), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 ;

Gallissim-Djiel (Comestor), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;

Kissana (Martin), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

MM. Kouaya (Célestin) ;  
 N'Tounta (Pierre) ;

Loumbou (Godefroy), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;

M'Baloula (Barthélémy), pour compter du 5 mai 1961 ;

Kaya (Eloi), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

MM. Mandzoua (Samuel) ;  
 N'Kibou (Gilbert) ;

Gouari (Jérôme), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1961 ;

Hima (André), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 ;

Loemba (François), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961 ;

Malonga (Robert), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 ;

Massamba (Bernard), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 ;

Moungouanga (Raphaël), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961 :

MM. Boukounga (Samuel) ;  
 Koukou (Ferdinand) ;

Moukengué (Basile), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961,

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Pongui (Martin) ;  
 N'Gatsa (Joël) ;

Makita (Benoît), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Dzaba (André) ;  
 Elaby (Louis) ;

M'Béri (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961.

*Sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 :

MM. Obongo (Jean) ;  
 Caillet (Philémon).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Boukaka (Fidèle) ;  
 Boungou (Lazare)  
 Ovounda (Gabriel).

*Sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. N'Séké (Philippe) ;  
 Badou (Paul) ;

Idrissa-Kouessi, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;  
 Ibembé (Boniface), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

*Dactyloscopiste-classeur de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 23 mai 1961 :

M. Médiana (Georges).

*Dactyloscopiste-classeur de 4<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

M. N'Kouka (Etienne).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2125 du 2 mai 1963, M. Bikoumou (Ernest), attaché stagiaire des services administratifs et financiers, nouvellement mis à la disposition du ministre de l'intérieur est nommé sous-préfet de Kinkala, préfecture du Pool, en remplacement de M. Kangou (Emmanuel), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2126 du 2 mai 1963, M. Kouba (Costode-Jean-Fulbert), dactylographe de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers, nouvellement mis à la disposition du préfet du Pool pour servir à Kinkala, est nommé régisseur de la maison d'arrêt de cette localité en remplacement de M. Malonga (Raymond), appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé qui compte moins de 10 ans de service, ne peut prétendre à la bonification indiciaire prévue par décret n° 59/179/FP du 21 août 1959, complété par ceux portant les n°s 59/225/FP et 61/21 des 31 octobre 1959 et 28 janvier 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 2035 du 25 avril 1963, sont et demeurent rapportées, les dispositions de la délibération n° 23/61 du 4 septembre 1961, accordant une pension mensuelle de 3.000 francs, jusqu'à sa mort, à Mme Kitengué (Elisabeth).

Est approuvée, la délibération n° 20/63 du 22 mars 1963, du conseil municipal de la commune de Brazzaville, accordant pour l'année 1963 un secours mensuel de 3.000 francs à Mme Kitengué (Elisabeth), demeurant 6 rue de la Mosquée à Poto-Poto, en reconnaissance des services rendus à la Société Africaine de Prévoyance de Brazzaville par son mari feu (Jean) Dour.

— Par arrêté n° 2069 du 26 avril 1963, est approuvée, la délibération n° 16/63 du 22 mars 1963, du conseil municipal de la commune de Brazzaville, annulant les ordres de recettes déterminés ci-dessous, émis par le bureau des finances communales de Brazzaville et dont le recouvrement s'est avéré impossible.

N° 303 du 10 juillet 1960, de 2.520 francs, débiteur M. Castellain ; chapitre : 4 - 13 ;

N° 523 du 15 janvier 1960, de 1951 francs, débiteur M. André ; chapitre : 4 - 13.

**HAUT-COMMISSARIAT A L'INFORMATION,  
CHARGE DE L'OFFICE NATIONAL DU KOUILOU  
ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

— Par décision n° 85 du 6 mai 1963, l'agent ci-après désigné du statut du personnel permanent du CFCO. et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, en congé d'expectative de retraite, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29/60 du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, et rayé des contrôles à compter de 1<sup>er</sup> juillet 1963 premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 juin 1963).

*A savoir :*

M. Makosso (Joseph), né le 5 mai 1912, échelle 6, échelon 9, mle ATEC 32621, indice local 450.

— Par décision n° 84 du 6 mai 1963, l'agent ci-après désigné du statut du personnel permanent du CFCO. et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, en congé spécial d'expectative de retraite, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29/60 du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, et rayé des contrôles à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 mars 1963).

*A savoir :*

M. Loemba - Boumba, né en 1911, échelle 4, échelon 9, mle ATEC 32635, indice local 280.

**VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

**Décret n° 63/135 du 11 mai 1963 portant composition du Cabinet du Vice-Président de la République, ministre des affaires étrangères.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 62-92 du 6 avril 1962, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-188 du 25 juin 1962, portant nomination du Vice-président de la République, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La composition du cabinet du Vice-président de la République, ministre des affaires étrangères, est fixée comme suit :

- 1 Directeur de cabinet ;
- 1 Chef de cabinet ;
- 1 Chef de cabinet adjoint ;
- 1 Secrétaire particulier ;
- 1 Conseiller technique ;
- 1 Attaché parlementaire ;
- 1 Aide de camp ;
- 3 Chargés de mission ;
- 1 Attaché de cabinet ;

- 1 Secrétaire dactylographe de direction ;
- 1 Sténo-dactylographe ;
- 2 Dactylographes ou commis ;
- 3 Plantons ;
- 3 Chauffeurs (y compris celui du Vice-président, ministre des affaires étrangères).

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 61-129 du 17 juin 1961, l'arrêté n° 27660 du 21 juillet 1961.

Art. 3. — Le présent décret qui sera exécuté suivant la procédure d'urgence, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Actes en abrégé**

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 2256 du 9 mai 1963, le montant des contributions restant dues par la République du Congo au titre des années 1960, 1961 et 1962 à l'ONU est fixé à 12.633.572 francs CFA se répartissant comme suit :

1° Budget ordinaire des Nations Unies :	
(Solde 1961-1962) .....	6.460.307 »
2° Compte spécial de la force d'urgence des Nations Unies :	
(Contributions 1960, 1961, 1962) ...	2.142.525 »
3° Compte ad hoc pour le Congo :	
(Contributions 1960-1961-1962) ....	4.030.740 »
<b>TOTAL : .....</b>	<b>12.633.572 »</b>

Le montant des contributions fixées à l'article 1, qui est imputable au budget de la République du Congo, exercice 1963, ch. 47-2-1 (D.E. n° 1468 sera versé à la Banque « Crédit Lyonnais » Brazzaville pour virement à Chemical Bank New-York Trust CO.U.N. - Branch N.O. UN.1.

**MINISTERE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE,  
DES MINES ET DES TELECOMMUNICATIONS  
CHARGE DE L'AVIATION CIVILE  
ET COMMERCIALE**

**Décret n° 63/132 du 9 mai 1963 portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 portant code minier ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu l'arrêté n° 1336/PIMTT du 21 avril 1958 accordant l'autorisation personnelle minière à M. Thiam Magatte ;

Vu la demande de M. Thiam Magatte en date du 20 avril 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'autorisation personnelle de recherches minières n° MC 1-4 valable pour l'or, accordée le 21 avril 1958 à M. Thiam Magatte est renouvelée pour une période de 5 ans pour la même substance et pour un permis de 100 kilomètres carrés de superficie pour compter du 21 avril 1963.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1963.

Pour le Président de la République  
Chef du Gouvernement,

*Le ministre de la production industrielle,  
des mines et des télécommunications,  
chargé de l'aviation civile et commerciale,*  
Apoïlinaire BAZINGA

## Actes en abrégé

## DIVERS

— Par arrêté n° 2167 du 6 mai 1963, l'aérodrome de la Nambouli, établi au lieu dit réserve de la Nambouli préfecture de Léfini, sous-préfecture de Djambala, est ouvert à la circulation aérienne publique en classe « D ».

Il est placé dans la catégorie des aérodromes gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids maximum total inférieur à 3 tonnes.

Le représentant de l'Aseena au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION,  
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

## Actes en abrégé

## PERSONNEL

— Par arrêté n° 2382 du 13 mai 1963, les fonctionnaires, agents et assimilés suivants, utilisant leur véhicule personnel pour l'exécution de leur service, sont autorisés à percevoir une indemnité compensatrice :

*Dans la limite de 750 kilomètres par mois :*

MM. Bemba (Fidèle), directeur de cabinet ;  
Lissouba, directeur de service ;  
Masseillou (Jean), chef du service ;  
Foundou (Paul), secrétaire général.

*Dans la limite de 600 kilomètres par mois :*

MM. Millet (Auguste), conseiller technique ;  
Bounda (Henri), chef de cabinet ;  
Chateau (Fernand), conseiller technique.

*Dans la limite de 400 kilomètres par mois :*

MM. Peindzi (David), directeur adjoint ;  
Hourdou (Marcel), adjoint chef du service.

*Dans la limite de 1.200 F/trimestre :*

MM. N'Sihou (Martin), planton à la fonction publique ;  
N'Golo-N'Golo (Raphaël), planton au parquet ;  
Eya (Gaston), planton à la production industrielle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction des intéressés sans effet rétroactif en de ça du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

## Actes en abrégé

## PERSONNEL.

## Affectation.

— Par arrêté n° 2289 du 10 mai 1963, M. Kimbala (Joseph), contrôleur principal du travail de 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'inspection interrégionale de travail à Brazzaville, depuis le 2 février 1963, est affecté à l'inspection interrégionale du travail à Pointe-Noire en qualité d'adjoint à l'inspecteur du travail.

M. Kimbala (Joseph) prêtera serment dans les conditions prescrites par l'article 155 du code du travail.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Décret n° 63-128 du 6 mai 1963 portant institution d'un certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 44/61 du 28 septembre 1961, fixant les principes d'organisation de l'enseignement ;

Vu l'accord signé le 9 septembre 1961 par le Gouvernement de la République du Congo et le fonds spécial des nations Unies et le plan d'opération concernant l'école normale supérieure d'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 60-158 du 27 mai 1960, portant création et organisation des collèges d'enseignement général dans la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué dans la République du Congo, un certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général.

Art. 2. — Ce certificat d'aptitude est décerné après examen organisé chaque année à Brazzaville, à la diligence du ministre de l'éducation nationale.

Cet examen est ouvert :

1°/ Aux étudiants congolais élèves de l'école normale supérieure d'Afrique Centrale à Brazzaville, qui ont accompli régulièrement leur scolarité dans cet établissement ;

2°/ Aux instituteurs et institutrices titulaires en ce qui concerne les lettres, du certificat d'études littéraires générales et, en ce qui concerne les sciences, d'un certificat d'études supérieures préparatoires (MGP ou MPC ou SPCN) ou d'un autre certificat d'études supérieures comptant pour la licence d'enseignement ;

3° / Aux instituteurs et institutrices ne possédant pas l'un des diplômes ci-dessus mentionnés mais ayant effectivement pendant 5 ans au moins dans une école primaire après leur titularisation comme instituteurs.

Art. 3. — L'examen de certificat d'aptitude pédagogique pour les C.E.G. comprend des épreuves théoriques et des épreuves pratiques. Un arrêté du ministre de l'éducation nationale déterminera les modalités d'examen, le programme des différentes épreuves les conditions requises pour se présenter.

Art. 4. — Sont dispensés des épreuves théoriques du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général :

a) Les candidats ayant accompli régulièrement leur scolarité à l'école normale supérieure d'Afrique Centrale et titulaire du diplôme de sortie de cet établissement ;

b) Les instituteurs et institutrices titulaires d'un certificat d'études supérieures préparatoires (C.E.L.G. en ce qui concerne les lettres ; MPC., MGP. ou SPCN en ce qui concerne les sciences) ou d'un autre certificat d'études supérieures comptant pour la licence d'enseignement.

Art. 5. — Nul ne peut être nommé à titre définitif dans un collège d'enseignement général s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude pédagogique institué par le présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,  
P. GANDZION.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

*Inscription sur la liste d'aptitude - Promotion -  
Inscription au tableau d'avancement - Intégration  
Mutation - Affectation*

— Par arrêté n° 2234 du 8 mai 1963, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1961 aux catégories supérieures ci-après :

#### CATÉGORIE C

*Instituteur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire*  
(Indice local 470 ; ACC. néant)

MM. Samba (Lévy) ;  
Dzonza (René).

#### CATÉGORIE E-I

*Moniteur supérieur de 5<sup>e</sup> échelon stagiaire*  
(Indice local 320 ; ACC. 3 ans)

MM. Fomou (Rigobert) ;  
Bikouta (Isidore).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 2235 du 8 mai 1963, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent :

#### CATÉGORIE B

##### Hiérarchie II

*Inspecteur primaire adjoint de 2<sup>e</sup> échelon*

M. Boukoulou (Grégoire) ;

*Instituteur principal de 2<sup>e</sup> échelon*

M. M'Para (René).

*Instituteurs principaux de 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Villa (Grégoire) ;  
Badila (André) ;  
Malonga (Antoine).

#### CATÉGORIE C

*Répétiteur de 2<sup>e</sup> échelon*

M. Boisson (Roland).

*Instituteurs de 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Tchicaya (Léon) ;  
Malonga (Jacques) ;  
Bafounda (Emmanuel) ;  
Loubassou (André) ;  
Batoumény (Victor) ;  
Matangou (Abel).

*Instituteurs de 3<sup>e</sup> échelon*

M. Batina (Auguste) ;  
M<sup>lle</sup> Bayonne (Bernadette).

*Instituteurs de 4<sup>e</sup> échelon*

MM. Mantissa (Georges) ;  
Malonga (Pascal) ;  
Chidas (Aimé) ;  
Loufoua (André) ;  
Maniékoua (Alexis) ;  
Okanzi (Henri) ;  
Senga (Victor) ;  
Biangoud (Bernard) ;  
Diantantou (Raymond) ;  
M'Bépa (Antoine) ;  
Ducat (Jean-Jacques) ;  
Loembet (Etienne) ;  
Doudy (Dominique) ;  
Mouanga (Félix) ;  
Dabotoko (Auguste).

*Instituteurs de 5<sup>e</sup> échelon*

MM. Bissila (Marcel) ;  
Foundou (Paul) ;  
Massengo (David) ;  
Rodriguez (Joseph) ;  
Bamanabio (François) ;  
Issembé (René).

#### CATÉGORIE D-II

*Instituteurs adjoints de 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Efoundgui (Boniface) ;  
Ibarrá (François) ;  
Baddiata (Romuald) ;

MM. Bounguissa (Samuel) ;  
 Zakété (François) ;  
 Batchy (Jean Léandre) ;  
 Bicout (Etienne) ;  
 Dongala (Corneille) ;  
 Kipémosso (Camille) ;  
 Madzou (Narcisse) ;  
 Makosso (Jean) ;  
 Mampouya (Louis) ;  
 Matokot (Donatien) ;  
 Mayembo (Samson) ;  
 N'Tonga (Paul) ;  
 Samba (Bernard) II ;  
 Samba-Ousman (Oscar) ;  
 Samba (Prosper) ;  
 Akenandé (Gabriel) ;  
 Ampat (Paul) ;  
 Bahouna (Samuel) ;  
 Bilombo (André) ;  
 Gana (François) ;  
 Goma (Alfred) ;  
 Kahoua (Robert) ;  
 Kimbembé (Augustin) ;  
 Kounkoud (Albert) ;  
 Léké (Jean-Pierre) ;  
 Milandou (Paul) ;  
 Samba (François) ;  
 Soby (Mathias) ;  
 Taholien (André) ;  
 Madouda (Jarnac) ;  
 NZounza (Charles) ;  
 Angama (Gabriel) ;  
 Assiana (Pierre) ;  
 Banzouzi (Antoine) ;  
 Basséka (Michel) ;  
 Biboussy (André) ;  
 Bimbi (Albert) ;  
 Bouninga (André) ;  
 Mme Dinga (Denise), née Gazania ;  
 MM. Fagnia (Zacharie) ;  
 Gaboka-Leyet (Maurice) ;  
 Gawono (Alphonse) ;  
 Lascony (Ludovic) ;  
 Loemba (Auguste) ;  
 Mme Maganga (Marie Louise) née Bioka ;  
 MM. Mamadou Sow ;  
 Matoumby (Auguste) ;  
 Meza (Placide) ;  
 Mingouolo (Alfred) ;  
 Mohoua (Jean) ;  
 Mme Gayan (Joséphine) ;  
 MM. Samba (Bernard) I ;  
 Zinga (Alexis) ;  
 Mme Sianard (Marianne), née Ganga ;  
 MM. Batola (Fulbert) ;  
 Koutadissa (Simon) ;  
 NZoungou (Lévy) ;  
 Okemba (Emile) ;  
 Oualembo-Moutou (Joachim) ;  
 Ouamba (Prosper) ;  
 Poaty (Casimir) ;  
 Sangouet (Jean-Paul) ;  
 Tchicaya (Robert) ;  
 Woné Mamadou ;

MM. Makouézi (Germain) ;  
 Mayala (Aaron) ;  
 Dandou (Abel) ;  
 Dandou (Joseph) ;  
 Eynet (Comas) ;  
 Kibodi (Marcel) ;  
 Kouka (Albert) ;  
 Koupassa (Gabriel) ;  
 Likybi (André) ;  
 Loemba (Pascal) ;  
 Loko (Gabriel) ;  
 Mabonzot (Hervé) ;  
 Mackéla (Raymond) ;  
 Mambou (Samuel) ;  
 Mangomo (Norbert) ;  
 Matala (Théophile) ;  
 Mme Mouasso (Cathérine) ;  
 MM. Ouassika (André) ;  
 Tutuanga (Valentin) ;  
 Djombout-Samory (Jean) ;  
 Mabanza (Jacques) ;  
 Boubag (Valentin) ;  
 Eyoma-Yoma (Antoine) ;  
 Bagamboula (Etienne) ;  
 Biéné (François) ;  
 Bouanga-Bikoumas (Germain) ;  
 Kinfoussia (Michel) ;  
 Matoko (Edouard) ;  
 Mayanda (Marcel) ;  
 NDong (René) ;  
 Osséby (Ananias) ;  
 Tchikaya (Jean) ;  
 Youloukouya (Honoré) ;  
 Koumbemba (Narcisse) ;  
 Afoumba (Jean-Louis) ;  
 Gouémo (Alphonse).

*Instituteur adjoints de 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Mounouanda (Claude) ;  
 Mohoussa (Jean) ;  
 Dadet-Damongo (Emmanuel) ;  
 Lawson-Latévi (Simon) ;  
 Mongha (Etienne) ;  
 Pambou-Souamy (Jean-Claude).

*Chefs adjoints de travaux pratiques de 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Youlou (Guillaume) ;  
 Degaly-Wilson (Maurice) ;  
 Loembé (Simon) ;  
 Loko (Maurice) ;  
 Mabilia (Bernard) ;  
 Akanda (Aristide) ;  
 Kimbembé (Philippe) ;  
 Makoumbou (Etienne) ;  
 Tchitembo (François) ;  
 Bassila (Dominique) ;  
 Koutana (Georges) ;  
 Loufoua (Jean-Jacques) ;  
 Mahoungou (Emmanuel) ;  
 Makaya (Pierre) ;  
 Souamy (Gabriel) ;  
 Boukou (Salomon) ;  
 Cody (Lazare) ;  
 Diamonika (Aaron) ;

MM. Pebou (Germain) ;  
Goma (Alexandre) ;  
Mampolo (Félix) ;  
Miémounoua (Timothée) ;  
Loufouakazi (Bernard) ;  
Makosso (Joseph) ;  
Mavounga (Marcel) ;  
Kytolot-Woodcock (Maurice).

CATÉGORIE E  
Hiérarchie I

*Moniteurs supérieurs de 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Gandziami (Elie) ;  
Mouangoli (Pascal) ;  
Bounda (Henri) ;  
M'Bouya (Faustin) ;  
Elion (Alphonse) ;  
Fambi (Urbain) ;  
Ganao (Barthélémy) ;  
Goma (Félix) ;  
Kéon (Sulpice) ;  
Koumba (Emile-Rolly) ;  
Mongo (Paul) ;  
NKodia (Jean-Pierre) ;  
Ombou (Bernard) ;  
Miénantima (Pierre) ;  
Mylondo (Emile) ;  
Nonault (Jean-Pierre) ;  
Obiaka (Albert) ;  
Ontsouo (Emile) ;  
NZickou (Lamy) ;  
Backoutou (Ferdinand) ;  
Bambi (Jean) ;  
Bongo (Jean Richard) ;  
Boukama (Paul) ;  
Kimpo (Jacques) ;  
Moulombo (François) ;  
Wassi Alpha ;  
M'Poungui (Gilbert) ;  
Boumpouthoud (Joseph) ;  
Diahouas (Barthélémy) ;  
Ayayos Doulouckou (Abel) ;  
Ebong (Faustin) ;  
Goma (Félicien) ;  
Koulengana (Albert) ;  
Loumingou (Léon) ;  
Mmes Makaya (Jeanne), née Mountault ;  
Samba (Justine) née Tsoko ;  
Siassia (Martine), née Kabikissa ;  
MM. Pambou (Paulin) ;  
Bouanga (Ambroise) ;  
Goma (Jean) ;  
Guiembo (Victor) ;  
Mallana (Jean-Robert) ;  
Mme Matingou (Marie), née Batila.

*Moniteurs supérieurs de 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Diawara-Moddy (Roger) ;  
Gamba (Simon) ;

*Ouvrier instructeur de 2<sup>e</sup> échelon*

M. Samba (Albert) ;

*Ouvrier instructeur de 7<sup>e</sup> échelon*

M. Mahoukou (Luc).

Hiérarchie II

*Moniteurs de 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Louika (Louis) ;  
NGamouyi (Martin) ;  
Mmes Balenda (Julienne), née Yaba ;  
Miadéka (Berthe) ;  
NZounza (Henriette), née Massamouna ;  
M. Louzebimio (Daniel) ;  
Mme Kissila (Charlotte) ;  
M<sup>lle</sup> Zinga (Odette).

*Moniteurs de 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Batchi-Tchissambou (Jean-Baptiste) ;  
Okana (Henri) ;  
Kou (Joseph) ;  
Okoko (Mathieu) ;  
Emboaza (Xavier) ;  
Itouad (Théogène) ;  
Koubemba (Gaëtan) ;  
Bazoungoula (Louis) ;  
Mme Diatsouika (Angélique), née Donga ;  
MM. Essanabouly (Gilbert) ;  
Goma (Anatole) ;  
Ibara (Lucien) ;  
Kaba (Georges) ;  
Manfoundou (Boniface) ;  
Mmes N'Koumbou (Thérèse), née Zala ;  
Waïdi (Juliette), née Azizet ;  
MM. Kingouari (Jean-Pierre) ;  
Mouéta (Alexandre) ;  
N'Goma (Martin) ;  
N'Sounga (Philippe) ;  
Doudi (Bernard) ;  
Makosso (Marcel) ;  
M'Boumbou (Paulin) ;  
M<sup>lle</sup> NGouah (Claude).

*Moniteurs de 4<sup>e</sup> échelon*

MM. Moudiongui-Kambo (Vincent) ;  
Ebandja (Michel) ;  
Mme M'Para (Henriette), née Eboulondzi ;  
MM. Loko (Mathieu) ;  
Ignamout (Armand) ;  
Mambou (Joseph) ;  
Mabiala (Emmanuel) ;  
Akiana (Joseph) ;  
Bemba (Aaron) ;  
Eckollet (Renault) ;  
Elo (Jean-Robert) ;  
Kouka (René) ;  
Londi (Marcel) ;  
Longuikama (Guillaume) ;  
Makoumbou (Gabriel) ;  
Miampika (Dominique) ;  
Mouélé (Jean-Raymond) ;  
Loufoua (Michel) ;  
Mahoungou (Faustin) ;  
M'Fouilou (Bernard) ;  
Moudioro (Gabriel) ;  
Mme Bilombo (Louise), née Tessa ;  
MM. Bolat (Félix) ;  
Ganfina (Edouard) ;  
Fourga (Eugène) ;  
Gousséné (Marie-Joseph) ;

MM. Kimbembé (Sébastien) ;  
 Mobapid (Pierre) ;  
 Leckaka (Bernard) ;  
 Mmes Loemba (Suzanne), née Babindamana ;  
 Loumingou (Véronique) ;  
 N'Kounkou (Anne-Marie), née Moutouary ;  
 Tocko (Catherine) née Goma ;  
 MM. Ouandzinou (Appolinaire) ;  
 Kioroniny (Eugène) ;  
 Poaty (Georges) ;  
 Kodia (Albert) ;  
 Balossa (André) ;  
 Passy (François) ;  
 Batalick (Urbain).

*Moniteurs de 5<sup>e</sup> échelon*

MM. Akouala (Gilbert) ;  
 Bemba (Antoine) ;  
 Miakakéla (Joseph) ;

*Moniteur de 7<sup>e</sup> échelon*

M. Bissakou (Louis).

*Moniteurs de 9<sup>e</sup> échelon*

MM. Loukabou (David) ;  
 Bikindou (Anselme).

— Par arrêté n° 2318 du 13 mai 1963, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

*Instituteurs de 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Bitémo (Antoine), pour compter su 1<sup>er</sup> janvier 1959, ACCC. : 1 mois 19 jours ;  
 Ewengué (Jean-Marie), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

CATÉGORIE D-II

*Instituteurs adjoints de 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Akouala (Adolphe), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

MM. Bikindou (Martin) ;  
 Ebinda (Marie-Joseph) ;  
 Gambiki (Alexandre), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 ;  
 Kaya (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;  
 Kinkala (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

MM. Léko (Marie-Joseph) ;  
 Makélé (Victor) ;  
 Manounou (Félix), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

MM. Mounguellet (Pierre) ;  
 Okemba (Antoine) ;  
 Ombessa (Achille) ;  
 Ontsolo (Fidèle) ;  
 Tsiakaka (Philippe).

*Chefs adjoints de travaux pratiques de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

MM. Bazabana (Daniel) ;  
 Kolléla (Joseph) ;  
 Souengui (David) ;  
 Wallot (Michel).

CATÉGORIE E

Hiérarchie I

*Moniteurs supérieurs de 2<sup>e</sup> échelon*

M. Dossou-Yovo (Cyrille), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 :

MM. Ghoma (Robert) ;  
 Koutotoula (Jean-Baptiste) ;  
 N'Zamba (Jean-Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

*Moniteur supérieur de 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 12 mai 1961 :

M. M'Bala dit M'Barga Koa (Richard).

Hiérarchie II.

*Moniteurs de 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Makita Mabilia (Augustin), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 ;

Polet (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;  
 Talatala (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

*Moniteur de 4<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961 :

M. Biyéri (Georges).

*Moniteur de 5<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

M. Badianséké (Albert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2236 du 8 mai 1963, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE B

Hiérarchie II

*Inspecteur primaire adjoint de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

M. Boukoulou (Grégoire), ACC. : 11 mois 6 jours.

*Instituteur principal de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

M. MPara (René).

*Instituteurs principaux de 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

MM. Badila (André) ;  
 Villa (Grégoire) ;  
 Malonga (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

## CATÉGORIE C

*Répétiteur de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

M. Boisson (Roland).

*Instituteurs de 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Tchicaya (Léon), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;  
Malonga (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; ACC. : 3 mois.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

MM. Bafounda (Emmanuel) ;  
Loubassou (André) ;  
Batoumény (Victor) ;  
Matangou (Abel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959,  
ACC. : 7 mois 19 jours.

*Instituteurs de 3<sup>e</sup> échelon*

M. Batina (Auguste), pour compter du 3 septembre 1961 ;  
M<sup>lle</sup> Bayonne (Bernadette), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

*Instituteurs de 4<sup>e</sup> échelon*

MM. Mantissa (Georges), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 ;  
Malonga (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;  
Chidas (Aimé), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 ;  
Loufoua (André), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;  
Maniékoua (Alexis), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;  
Okanzi (Henri), pour compter du 16 mai 1961 ;  
Senga (Victor), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;  
Biangoud (Bernard), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 ;  
Diantantou (Raymond), pour compter du 16 mai 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

MM. M'Bépa (Antoine) ;  
Ducat (Jean-Jacques).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 :

MM. Loembet (Etienne) ;  
Doudy (Dominique) ;  
Dabotoko (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;  
Mouanga (Félix), pour compter du 16 août 1961.

*Instituteurs de 5<sup>e</sup> échelon*

MM. Bissila (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.  
Foundou (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 ;  
Massengo (David), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

MM. Rodriguez (Joseph) ;  
Bamanabio (François) ;  
Issembé (René).

## CATÉGORIE D-II

*Instituteurs adjoints de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Efoundgui (Boniface) ;  
Ibarra (François) ;  
Baddiata (Romuald) ;  
Boungoussa (Samuel) ;  
Zakété (François) ;  
Batchy (Jean Léandre) ;  
Bicout (Etienne), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Dongala (Corneille) ;  
Kimpemosso (Camille) ;  
Madzou (Narcisse) ;  
Makosso (Jean) ;  
Mampouya (Louis) ;  
Matokot (Donatien) ;  
Mayembo (Samson) ;  
N'Tonga (Paul) ;  
Samba (Bernard) II ;  
Samba-Ousman (Oscar) ;  
Samba (Prosper) ;  
Akénandé (Gabriel) ;  
Ampat (Paul) ;  
Bahouna (Samuel) ;  
Bilombo (André) ;  
Gana (François) ;  
Goma (Alfred) ;  
Kahoua (Robert) ;  
Kimbembé (Augustin) ;  
Koukoud (Albert) ;  
Léké (Jean-Pierre) ;  
Milandou (Paul) ;  
Samba (François), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Soby (Mathias) ;  
Taholien (André) ;  
Madouda (Jarnac) ;  
N'Zounza (Charles) ;  
Angama (Gabriel) ;  
Assiana (Pierre) ;  
Banzouzi (Antoine) ;  
Basséka (Michel) ;  
Biboussi (André), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Bimbi (Albert) ;  
Bouninga (André) ;  
Mme Dinga (Denise; née Gazania, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Fagnia (Zacharie) ;  
Gaboka-Leyet (Maurice) ;  
Gawono (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Lasçony (Ludovic) ;  
Loemba (Auguste) ;  
Mme Maganga (Marie-Louise), née Bioka, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Mamadou Sow ;  
Matoumy (Auguste) ;  
Meza (Placide) ;  
Mingouolo (Alfred), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Mohoua (Jean) ;  
Mme Gayan (Joséphine) ;  
M. Samba (Bernard) I ;  
Mme Sianard (Marianne), née Ganga, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Zinga (Alexis) ;  
Batola (Fulbert) ;  
Koutadissa (Simon) ;  
N'Zoungou (Lévy) ;  
Okemba (Emile) ;  
Oualembo - Moutou (Joachim) ;  
Ouamba (Prosper) ;  
Poaty (Casimir) ;  
Sanguet (Jean-Paul).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

MM. Tchicaya (Robert) ;  
Wone Mamadou ;  
Makouézi (Germain), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;  
Mayala (Aaron), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;  
Dandou (Abel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

MM. Dandou (Joseph) ;  
Eyenet (Comas) ;  
Kibodi (Marcel) ;  
Kouka (Albert) ;  
Koupassa (Gabriel) ;  
Likybi (André) ;  
Loemba (Pascal) ;  
Loko (Gabriel) ;  
Mabonzot (Hervé) ;  
Mackéla (Raymond) ;  
Mambou (Samuel) ;  
Mangomo (Norbert) ;  
Matala (Théophile) ;  
Mme Mouasso (Cathérine) ;  
MM. Ouassika (André) ;  
Tutuanga (Valentin) ;  
Djombout-Samory (Jean) ;  
Mabanza (Jacques) ;  
Boubag (Valentin) ;  
Eyoma-Yoma (Antoine).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 :

MM. Bagamboula (Etienne) ;  
Biéné (François) ;  
Bouanga-Bikoumas (Germain).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

MM. Kinoussia (Michel) ;  
Matoko (Edouard) ;  
Mayanda (Marcel) ;  
N'Dong (René) ;  
Osséby (Ananias) ;  
Tchikaya (Jean) ;  
Youloukouya (Honoré) ;  
Koubemba (Narcisse), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 ;  
Afoumba (Jean-Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;  
Gouémo (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961.

*Instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 4 mai 1961 :

MM. Mounouanda (Claude) ;  
Mohoussa (Jean) ;

MM. Dadet-Damongo (Emmanuel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;  
Lawson-Catévi (Simon), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 ;  
Mongha (Etienne), pour compter du 4 mai 1961 ;  
Pambou-Souamy (Jean-Claude), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

*Chefs adjoints de travaux pratiques de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Youlou (Guillaume) ;  
Degaly-Wilson (Maurice) ;  
Loembé (Simon) ;  
Loko (Maurice) ;  
Mabiala (Bernard) ;  
Akanda (Aristide) ;  
Kimbembé (Philippe) ;  
Makoumbou (Etienne) ;  
Tchitembo (François) ;  
Bassila (Dominique) ;  
Koutana (Georges) ;  
Louafoua (Jean-Jacques) ;  
Mahoungou (Emmanuel) ;  
Makaya (Pierre) ;  
Souamy (Gabriel).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

MM. Boukou (Salomon) ;  
Cody (Lazare) ;  
Diamonika (Aaron), pour compter du 10 août 1961 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

MM. Pébou (Germain) ;  
Goma (Alexandre) ;  
Mampolo (Félix) ;  
Miémounoua (Timothée) ;  
Loufouakazi (Bernard) ;  
Makosso (Joseph) ;  
Mavounga (Marcel) ;  
Kytolot-Woodcock (Maurice).

CATÉGORIE E

Hiérarchie I

*Moniteurs supérieurs de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Gandziami (Elie) ;  
Mouangoli (Pascal) ;  
Bounda (Henri), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 ;  
M'Bouya (Faustin), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Elion (Alphonse) ;  
Fambi (Urbain) ;  
Ganao (Barthélémy) ;  
Goma (Félix), pour compter du 24 septembre 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Kéon (Sulpice) ;  
Koumba (Emile-Rolly) ;  
Mongo (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 ;  
N'Kodia (Jean-Pierre), pour compter du 28 septembre 1961 ;

MM. Ombou (Bernard), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961;  
 Miénantima (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 ;  
 Mylondo (Emile), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961;  
 Nonault (Jean-Pierre), pour compter du 20 septembre 1961 ;  
 Obiaka (Albert), pour compter du 30 septembre 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Ontsouo (Emile) ;  
 N'Zickou (Lamy) ;  
 Backoulou (Ferdinand), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 ;  
 Bambi (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 ;  
 Bongo (Jean-Richard), pour compter du 30 septembre 1961 ;  
 Boukama (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 ;  
 Kimpo (Jacques), pour compter du 28 septembre 1961 ;  
 Moulombo (François), pour compter du 30 septembre 1961 ;  
 Wassi Alpha, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 ;  
 M'Poungui (Gilbert), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 ;  
 Boumpouthoud (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;  
 Diahouas (Barthélémy), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 ;  
 Ayayôs-Doulouckou (Abel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

MM. Ebong (Faustin) ;  
 Goma (Félicien) ;  
 Koulangana (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 ;  
 Loumingou (Léon), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;  
 Mmes Makaya (Jeanne) née Mounthault, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;  
 Samba (Justine), née Tsiko, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;  
 Siassia (Martine), née Kabikissa, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 ;  
 Pambou (Pauline), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;  
 MM. Bouanga (Ambroise), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 ;  
 Goma (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 ;  
 Guiembo (Victor), pour compter du 10 avril 1961 ;  
 Mallana (Jean-Robert), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 ;  
 Mme Matingou (Marie), née Batila, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

*Moniteurs supérieurs de 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Diawara-Moddy (Roger), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;  
 Gamba (Simon), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

*Ouvrier instructeur de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

M. Samba (Albert).

*Ouvrier instructeur de 7<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

M. Mahoukou (Luc).

*Hiérarchie II.*

*Moniteurs de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

MM. Louika (Louis) ;  
 N'Gamouyi (Martin) ;

Mmes Balenda (Julienne), née Yaba, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 ;  
 Miadéka (Berthe), pour compter du 27 septembre 1960 ;  
 NZounza (Henriette), née Massamouna, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

M. Louzébimio (Daniel) ;  
 Mme Kissila (Charlotte) ;  
 M<sup>lle</sup> Zinga (Odette), pour compter du 28 mars 1961 .

*Moniteurs de 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 :

MM. Batchi-Tchissambou (Jean-Baptiste) ;  
 Okana (Henri) ;  
 Kou (Joseph) ;  
 Okoko (Mathieu), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 :

MM. Embonza (Xavier) ;  
 Itoua (Théogène) ;  
 Koubemba (Gaëtan) ;  
 Bazoungoula (Louis) ;  
 Mme Diatsouika (Angélique), née Donga ;  
 MM. Essanabouly (Gilbert) ;  
 Goma (Anatole) ;  
 Ibara (Lucien) ;  
 Kaba (Georges) ;  
 Manfoundou (Boniface) ;  
 Mme N'Koumbou (Thérèse), née Zala, pour compter du 2 février 1961 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

Mme Waïdi (Juliette), née Azizet ;  
 MM. Kingouari (Jean-Pierre) ;  
 Mouéta (Alexandre), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 ;  
 N'Goma (Martin), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 .  
 Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 :

MM. N'Sounga (Philippe) ;  
 Doudi (Bernard) ;  
 Makosso (Marcel) ;  
 M'Boumbou (Paulin) ;  
 M<sup>lle</sup> N'Gouah (Claude).

*Moniteurs de 4<sup>e</sup> échelon*

MM. Moudiongui-Kambo (Vincent), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960 ;  
 Ebendja (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 ;  
 Mme M'Para (Henriette), née Eboulondzi, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960 ;  
 M. Loko (Mathieu), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

MM. Ignamout (Armand) ;  
 Mambou (Joseph) ;  
 Mabilia (Emmanuel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;  
 Akiana (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961 :

MM. Bemba (Aaron) ;  
 Eckollet (Renault).

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960 :

MM. Elo (Jean-Robert) ;  
 Kouka (René).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

- MM. Londi (Marcel) ;  
 Longuikama (Guillaume) ;  
 Makoumbou (Gabriel) ;  
 Miampika (Dominique), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961 ;  
 Mouellé (Jean-Raymond), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 ;  
 Loufoua (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961 ;  
 Mahoungou (Faustin), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 ;  
 M'Fouilou (Bernard), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960 ;  
 Moudioro (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 ;

Mme Bilombo (Louise), née Tessa, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961 ;

M. Bolat (Félix), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

- MM. Ganfina (Edouard) ;  
 Fourga (Eugène) ;  
 Gousséné (Marie-Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

- MM. Kimbembé (Sébastien) ;  
 Mobapid (Pierre) ;  
 Leckaka (Bernard), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960 ;

Mmes Loimba (Suzanne), née Babindamana, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961 :

- Mmes Loumingou (Véronique) ;  
 N'Koukou (Anne-Marie), née Moutouary.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961 :

- Mme Tocko (Catherine), née Goma ;  
 M. Ouandzinou (Appolinaire).

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961 :

- MM. Kioroniny (Eugène) ;  
 Poaty (Georges) ;  
 Kodia (Albert) ;  
 Balossa (André), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961 :

- MM. Passy (François) ;  
 Batalick (Urbain).

#### *Moniteurs de 5<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

- MM. Akouala (Gilbert) ;  
 Bemba (Antoine) ;  
 Miakakéla (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

#### *Moniteur de 7<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

- M. Bissakou (Louis).

#### *Moniteurs de 9<sup>e</sup> échelon*

- MM. Loukabou (David), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;  
 Bikindou (Anselme), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2239 du 8 mai 1963, M. Milandou (Victor), instituteur de 5<sup>e</sup> classe indice local 570 du corps commun de l'enseignement de l'A.E.F. en service à Boko (Diocèse de Brazzaville), est intégré dans les cadres de la catégorie C de l'enseignement (service sociaux) de la République du Congo, avec le grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice local 580, A.C.C. et R.S.M.C. néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 et au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

— Par arrêté n° 2244 du 8 mai 1963, MM. Mangboka (Gabriel) et Lenguédia (Firmin), titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement sont intégrés dans les cadres de la catégorie D-I des services sociaux de la République du Congo, et nommés au grade de moniteur supérieur stagiaire (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 2319 du 13 mai 1963, MM. Magnoungou Taty et M'Boungou (Aloïse), titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement sont nommés dans les cadres de la catégorie D-I des services sociaux de la République du Congo, en qualité de moniteur supérieur stagiaire (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 2241 du 8 mai 1963, les moniteurs supérieurs et moniteurs dont les noms suivent, autorisés à suivre un stage de formation professionnelle au cours normal de Brazzaville, par arrêté n° 6113/EN-IA, sont reclassés, à l'issue du stage comme suit :

#### *Instituteurs-adjoints de 1<sup>er</sup> échelon (Indice 380)*

- MM. Boumpouthoud (Joseph) ;  
 Diahouas (Barthélémy) ;  
 Famby (Urbain) ;  
 Koumba (Emile) ;  
 Mabassi (Enoch) ;  
 Mafouana (J.-Pierre) ;  
 Massamba (Jean) ;  
 M'Bossa (Jean) ;  
 Moukala (Pierre-R.) ;  
 Moussavou (Joël) ;  
 Mougala (Rubens) ;  
 Onziel (Banguid).

#### *Moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelons (Indice 230)*

- M. Bouèya (Félix).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 2203 du 7 mai 1963, M. Assianat (Pierre), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à l'école publique de M'Baya (sous-préfecture de Gamboma), est muté à Brazzaville pour servir à l'inspection académique (direction des collèges d'enseignement général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 septembre 1962.

— Par arrêté n° 2132 du 2 mai 1963, M. Matala (Théophile), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service dans la préfecture du Pool, est affecté à Brazzaville à l'expiration de son congé.

Ses réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées à l'intéressé qui devra se trouver à son nouveau poste au plus tard le 15 janvier 1963.

## DIVERS

— Par arrêté n° 2204 du 7 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école Jeanne d'Arc, commune de Brazzaville, ville de Brazzaville.

MM. Miassouamana (Gabriel), instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, Loupé (Laurent), moniteur de 6<sup>e</sup> échelon, Loko-Moké (Jean), moniteur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, M'Bika (Albert), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, N'Dinga (Philippe), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, NZoloufoua (Pascal), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon et Kimbadi (Marien), moniteur de 5<sup>e</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63/95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école Jeanne d'Arc fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 501/ENIA du 3 février 1962.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 2205 du 7 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école de St. Pierre Claver de Bacongo, commune de Brazzaville, ville de Brazzaville.

MM. Boukaka (Sébastien), instituteur-adjoint stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, Samba (Eloi), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon, Nifoumbi (Dominique), instituteur-adjoint stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, Bassoumba (François), moniteur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, Bouayi (Pierre), moniteur de 7<sup>e</sup> échelon, Bizenga (Constant), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon, Massengo (Charles), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon et M'Fouabama (Pierre), moniteur contractuel sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63/95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école St. Pierre Claver de Bacongo, fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 114/ENIA du 9 janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 2206 du 7 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école Saint Joseph, commune de Brazzaville, ville de Brazzaville.

MM. Kimbakala (Ambroise), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, Koualou (Georges), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, N'Simou (Grégoire), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, Mayima (Jean-Claude), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon et Léko (Dominique), moniteur contractuel sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63/95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école Saint Joseph fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 2211 du 7 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Moukoundzi-Ngouaka, commune de Brazzaville, ville de Brazzaville.

MM. Bemba (Donatien), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, Mabouéki (Marthe), institutrice-adjointe stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, Malanda (Suzanne), monitrice contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, Vouidibio (Julienne), institutrice-adjointe de 1<sup>er</sup> échelon,

Moutakala (Gilbert), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, Bimbi (Albert), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre des indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63/95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Moukoundzi-Ngouaka fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 151/ENIA du 10 janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 2054 du 25 avril 1963, est accordée pour la période des grandes vacances de l'année scolaire 1962-1963 (15 juillet 1963 au 15 octobre 1963), une bourse de la catégorie D à M. Ekondy (Abraham), étudiant à l'université de Neuchâtel (section des sciences commerciales économiques et sociales).

Cette bourse sera payable par l'ambassade du Congo à Paris.

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juillet 1963.

— Par arrêté n° 2053 du 25 avril 1963, est accordée pour l'année scolaire 1963, une aide-scolaire trimestrielle de 18.000 francs à Mme Kéhoua (Annette), (secrétariat Paris).

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963.

— Par arrêté n° 2078 du 26 avril 1963, est accordée pour l'année scolaire 1962-1963 une aide scolaire trimestrielle de 18.000 francs à Mme Diatsouika (Angélique), enseignement ménager, Paris.

La dépense est imputable au chapitre 53, article 3, rubrique 1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 2080 du 26 avril 1963, l'arrêté n° 5750/EN-IA. du 31 décembre 1962 est abrogé.

Est accordée pour l'année scolaire 1962-1963 une aide scolaire mensuelle de 20.000 francs à M. Kékolo (Maurice) étudiant Neuchâtel (Suisse).

Le montant de cette bourse sera mandatée au nom du régisseur de la caisse d'avance de l'ambassade du Congo à Paris.

La dépense est imputable au chapitre 53 - 3 - 1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 2212 du 7 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école Protestante de Moungali, commune de Brazzaville, ville de Brazzaville.

MM. Bazolo (Gabriel), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, M'Bizi (Joseph), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, Kimbi (Jonas), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, Massoumou (Victor), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, Moundouya (Jérémie), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63/95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Moungali fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 2213 du 7 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école Saint Esprit de Mougali, commune de Brazzaville, ville de Brazzaville.

MM. Samba (Edmond), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, N'Koumbou (Isidore), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon, Bitsindou (Christophe), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, Mandombi (Boniface), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon, Alézo (Jean-Isaac), moniteur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, Niamba (Simon), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon, Boukaka (Marie-Joseph), moniteur de 7<sup>e</sup> échelon, Okombi (Edouard), moniteur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, et Kibaki (Grégoire), moniteur contractuel de 9<sup>e</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63/95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école Saint Esprit de Mougali fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 360/ENIA du 23 janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 2217 du 7 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Mayama, sous-préfecture de Mayama, préfecture du Djoué.

MM. Sindoussoulou (Albert), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, Kongo Loufoua (Michel), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon, Bouzoumou (Antoine), moniteur de 4<sup>e</sup> échelon, Moutima (Charles), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon et Missamou (Jean de Dieu), moniteur contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le rectificatif n° 63/95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Mayama fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 4735/ENIA du 30 octobre 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 2216 du 7 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école de N'Sampouka (sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué).

MM. Malonga (Raoul), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, Kouka (Etienne), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, Kimbembé (Antoine), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon, Baloula (Raphaël), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, Diabankana (Basile), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon et Youdi (Ferdinand), moniteur de 5<sup>e</sup> échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le rectificatif n° 63/95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de N'Sampouka fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 357/ENIA du 23 janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 2215 du 7 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Gamboma, sous-préfecture de Gamboma, préfecture de la Léfini.

M. Sow Mamadou, instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le rectificatif n° 63/95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Gamboma fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 109/ENIA du 9 janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 2214 du 7 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école Saint Michel de Ouenzé, commune de Brazzaville, ville de Brazzaville.

MM. Bome (Antoine), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, Guétali (Raphaël), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, Zoula (Georges-Emmanuel), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, Peya (Dominique), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, M'Voula (Eugène) moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, (illisible)... (Albert), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon et Okoumou (Norbert), moniteur contractuel, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61/112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63/95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école Saint Michel de Ouenzé fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 109/ENIA du 16 mars 1962.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 2133 du 2 mai 1963, est supprimée pour compter du 30 novembre 1962, la bourse de catégorie D accordée à M. Dinga (Elie), par arrêté n° 4402/EN-IA du 10 octobre 1962.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL.

##### Détachement.

— Par arrêté n° 2257 du 9 mai 1963, il est mis fin au détachement de M. Bemba (Fidèle) auprès du ministère de la justice.

M. Bemba (Fidèle), commis principal de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service au cabinet du garde des sceaux-ministre de la justice, est placé en position de détachement auprès de la direction de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail à Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

L'intéressé est autorisé à suivre un stage à l'Union nationale des caisses d'allocations familiales en France pendant un an.

Les services du ministère des finances sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne et du mandatement à son profit de l'indemnité de première mise d'équipement.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

La solde d'activité de l'intéressé ainsi que l'indemnité de logement sont prises en charge par le budget de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Congo conformément aux dispositions des décrets n° 60-141/FP et 62-324 des 5 mai 1960 et 2 octobre 1962.

La durée de ce stage étant d'une année, l'intéressé ne sera pas accompagné des membres de sa famille.

— Par arrêté n° 2190 du 7 mai 1963, M. Dicocon (Esaie), commis principal de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Madingou, atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 28-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> juin 1963, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 mai 1963).

— Par arrêté n° 2189 du 7 mai 1963, M. N'Docky (Michel), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> mai 1963 premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 avril 1963).

oOo

## MINISTÈRE de l'AGRICULTURE de l'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS

Décret n° 63-138 du 14 mai 1963 interdisant la chasse de nuit à l'aide d'arme à feu.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 7/62 du 20 janvier 1962, portant règlement en matière d'exploitation et de protection de la faune, notamment ses articles 34, 66 et 70 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La chasse de nuit à l'aide d'arme à feu est interdite.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la nuit est censée commencer à 19 heures et se terminer à 5 h. 30 (heure locale).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Brazzaville, le 14 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL.

— Par arrêté n° 2024 du 20 avril 1963, les fonctionnaires des cadres des services techniques de la République du Congo surnommés, de retour au Congo sont remis à l'issue du stage de la coopération et crédits agricoles qu'ils viennent d'effectuer aux États-Unies d'Amérique à la disposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du génie rural.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Loembé (André-Jean-Claude), conducteur principal d'agriculture est mis à la disposition du préfet du Kouilou, pour servir à Pointe-Noire en qualité d'adjoint au chef du 1<sup>er</sup> secteur agricole ;

Boukaka (Georges), conducteur principal d'agriculture est mis à la disposition du préfet du Pool, pour servir à Kinkala, en qualité d'adjoint au chef du 4<sup>e</sup> secteur agricole ;

MM. Loembé (André), moniteur d'agriculture, est mis à la disposition du préfet de la Sangha en remplacement numérique de M. Kanoha, appelé à d'autres fonctions, par arrêté n° 208/MAEFGR du 16 janvier 1963 ;

Kossat (Félix), conducteur d'agriculture est mis à la disposition du préfet du Niari-Bouenza, pour servir à Mouyondzi, en qualité de chef de la section agricole et adjoint au chef de secteur.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates de prise de service par les intéressés.

— Par arrêté n° 2314 du 13 mai 1963, M. Kouka (Barthélémy), moniteur d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon, titulaire du BEPC est nommé dans les cadres de la catégorie D I des services techniques de la République du Congo au grade d'agent de culture de 1<sup>er</sup> échelon (indice 230).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 4 juin 1962.

oOo

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU COMMERCE, CHARGE DU TOURISME

Décret n° 63-124 du 4 mai 1963 portant clôture de la session ordinaire du conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 63-67 du 21 mars 1963 fixant la date de l'ouverture de la session ordinaire du conseil économique et social de la République du Congo au 16 avril 1963 ;

Vu le décret n° 63-110 du 26 avril 1963 portant prolongation de la session ordinaire du conseil économique et social de la République du Congo du 1<sup>er</sup> mai 1963,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclaré close le 4 mai 1963 la session ordinaire du conseil économique et social ouverte le 16 avril 1963.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 2287 du 10 mai 1963, les prix du paddy et du riz d'origine locale provenant de la récolte 1963 sont fixés ainsi qu'il suit :

#### PADDY.

Prix d'achat aux producteurs :

	le kg.
Sous-préfectures de Dolisie, Loudima, Madingou, Mindouli, Kinkala .....	19 »
Sous-préfectures de Mouyondzi et de Boko .....	18 »
Préfecture de la Létili .....	15 »
Sous-préfectures de Kibangou et de Kindamba ..	17 »
Autres sous-préfectures du Niari, de la Nyanga-Louessé, de la Bouenza-Louessé, du Niari-Bouenza et du Pool .....	18 »
Préfecture de l'Équateur .....	15 »

*Prix-plafond de revente au détail :*

Pointe-Noire et Brazzaville .....	27 »
Dolisie .....	25 »

Le paddy vendu en tant que semences sélectionnées et triées sous le contrôle du service de l'agriculture n'est pas soumis à taxation.

## RIZ.

*Prix plafond de vente en gros :*

	le kg.
Pointe-Noire et Brazzaville .....	56 »
Dolisie .....	54 »

*Prix plafond de vente au détail :*

Pointe-Noire et Brazzaville .....	62 »
Dolisie .....	60 »

## BRISURES.

*Prix plafond de vente au détail :*

Pointe-Noire et Brazzaville .....	40 »
Dolisie .....	38 »

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret n° 59/42.

Les préfets et sous-préfets, les maires des communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, les contrôleurs des prix, les officiers de police judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2618/AEEF/AE du 6 juillet 1961.

— Par arrêté n° 2168 du 6 mai 1963, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42 du 12 février 1959, M. Niombé (Antoine), maréchal des logis en service à la brigade de gendarmerie de Poto-Poto, est habilité à constater les infractions à la législation économique dans le ressort de la préfecture du Djoué.

M. Niombé (Antoine) percevra sur les fonds du budget du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

—o—

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Actes en abrégéPERSONNEL.*Inscription au tableau d'avancement.  
Nomination. - Licenciement.*

— Par arrêté n° 2258 du 9 mai 1963, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (santé publique) et (service social) de la République du Congo, dont les noms suivent :

## CATÉGORIE C.

*Agents techniques principaux de 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Djouboué (Jean) ;  
Djembo (Jean-Baptiste) ;  
Mankou (Eugène) ;  
Koubemba (Ferdinand) ;  
Aba (Norbert) .

CATÉGORIE D.  
Hiérarchie I.*Infirmiers brevetés de 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Ordzoto (Jean) ;  
Beumandouki (Gilbert) ;  
Kikouama (Jean) ;  
Koumous (Jean-Nicolas) ;  
Mahoukou (Antoine) ;  
Grékoumou (Louis) ;  
Otsengué (André) ;  
Passy (Edouard) ;  
Singa (Simon) ;  
Bakoula (Pierre-Célestin) ;  
Mavila (Christophe) ;  
N'Golatsié (Dominique) ;  
Bakatoula (Emile) ;  
Ikoho (Raphaël) ;  
Mangbendza (Edmond) ;  
Ognié (Gabriel) ;  
Otabo (Michel) ;  
Oounounou (Antoine) ;

*Infirmiers brevetés de 3<sup>e</sup> échelon :*

MM. Sika (Jean) ;  
Gcuama (Abraham) ;  
N'Kodia (Léopold) ;  
Zoba (Adolphe) ;  
Koukouta (Marcel) ;  
Mme Niangandoumou (Emilie), née Golengo.

*Infirmiers brevetés de 4<sup>e</sup> échelon :*

MM. Kiellad (Augustin) ;  
Loumouamou (Jean) ;  
Dzaba (Barthélémy).

*Infirmiers brevetés de 5<sup>e</sup> échelon :*

MM. Pounas (Jérôme) ;  
Tamod (Joseph) ;  
Malonga (Gaston).

*Préparateur en pharmacie de 2<sup>e</sup> échelon :*

M. Malonga (Jean).

*Préparateur en pharmacie de 7<sup>e</sup> échelon :*

M. Mavounia (Marcel).

*Agents d'hygiène brevetés de 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Ikonga (Ernest) ;  
Pemba (Samuel) ;  
Mékouédy (Antoine).

*Aide manipulateur radio de 3<sup>e</sup> échelon :*

M. Tsiba (Pierre).

## Hiérarchie II.

*Infirmiers de 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Mayé (Jean) ;  
N'Guiendirila (Félix).

*Infirmiers de 3<sup>e</sup> échelon :*

MM. Gcma (Rodolphe) ;  
Kodia (Jean-Baptiste) ;  
Bemba (Jacques) ;  
Mabiala (Paul) ;

Mmes Bello-Waïdi (Marie), née Menou ;  
 Louhou (Thérèse) ;  
 Siessé (Suzanne) ;  
 MM. Pinda (Daniel) ;  
 Mabika (Marcel) ;  
 Zingoula (Bernard) ;  
 Tounda (Jean) ;  
 Mahoukou (Fulgence) ;  
 Kodet (Marcel) ;  
 Koua (Pierre) ;  
 Loko (Clément) ;  
 Mabilia (Charles) ;  
 Malonga (Jean-Marie) ;  
 Onounga (Paulin) ;  
 Vouama (Emmanuel) ;  
 Mayouma (Grégoire) ;  
 Biabakaka (Simon) ;  
 N'Goma (Pierre) ;  
 N'Gouaka (Antoine) ;  
 Massala (Samuel) ;  
 Milandou (Léopold).

*Infirmiers de 4<sup>e</sup> échelon :*

MM. Oboumba (Pierre) ;  
 Moussibahou-inoussa (Maurice) ;  
 Angi (Pierre) ;  
 Bakouma (Paul) ;  
 Makouangou (Victor) ;  
 Mamba (Joseph) ;  
 Dinga (Paul) ;  
 Mmes Pemba (Gabrielle) ;  
 Kailly (Firmine) ;  
 MM. Tsouadiamantou (David) ;  
 Ona-Gouby (Mathieu) ;  
 Maboyi (Joseph) ;  
 Onkouoro (Marc) ;  
 Oko (Alphonse) ;  
 Pounou (Basile) ;  
 M'Bamouma (Jacques) ;  
 Bikaoua (Norbert) ;  
 Degrandow (Honoré) ;  
 Empillo (Raphaël) ;  
 Fouka (Samuel) ;  
 Kibindza (Gabriel) ;  
 Kikota (Philippe) ;  
 Kimika (Jean-Baptiste) ;  
 Mme Koumba (Louise) ;  
 MM. Kwakoua (Octave) ;  
 Mabilia (Murice) ;  
 Makiélo (Auguste) ;  
 Massamba (Jacques) ;  
 Mayéla (Jean) ;  
 Mayoukou (Jacob) ;  
 M'Boukou (Bernard) ;  
 Milongo (Romuald) ;  
 Minengué (Joseph) ;  
 N'Douassi (Luc) ;  
 N'Goma (Victor) ;  
 N'Gouma (Antoine) ;  
 N'Kaya (Albert) ;  
 N'Tanguidi (Samuel) ;  
 Obandzi (Stéphane) ;  
 Oukoulikoua (Jean) ;  
 Pouélé (Damas) ;

MM. Tary (Casimir) ;  
 Diatoulou (André) ;  
 Kiazaba (Auguste) ;  
 Kimpamboudi (Joseph) ;  
 Massamba (Christophe) ;  
 Tséké (Thomas) ;  
 Anguina (Pascal) ;  
 Eyika (Jean-Baptiste) ;  
 Mamboukou (Gaspard) ;  
 M'Boungou (Albert) ;  
 Linis (Hippolyte) ;  
 Mme Dzobo (Pauline) ;  
 MM. N'Gana (Antoine) ;  
 Kéllili (Antoine) ;  
 Miyouna (Lucien) ;  
 Bahakoula (Louis) ;  
 Digoukidi (Etienne) ;  
 Esséréké (Antoine) ;  
 Moufoundou (Jean) ;  
 N'Gabiéla (Alexandre) ;  
 N'Gouala (Michel) ;  
 Mme Niongo (Marie-Georgette) ;  
 MM. Kouikani (Emmanuel) ;  
 Péna (Ludovic) ;  
 Souamounou (Benoît) ;  
 Bakangana (Antoine) ;  
 Etoke (François) ;  
 Mambéké (François) ;  
 Mmes Boumpoutou (Véronique), née Bounkouta ;  
 Boulhoud (Pauline), née Kongo ;  
 MM. Mouanga (Jonathan) ;  
 Massala (Thomas) ;  
 Milandou (Théophile) ;  
 Akamba (Pascal) ;  
 Bakala (Jean-Mathias) ;  
 Lom (Gilles) ;  
 Mikola (Raymond) ;  
 M<sup>lle</sup> Mivingou (Elisabeth) ;  
 MM. Ondongo (Rodrigue) ;  
 Touanguissa (Casimir) ;  
 Zoulou (Joseph) ;  
 M'Poungui (Pascal).

*Infirmiers de 5<sup>e</sup> échelon :*

MM. Bemba (Thomas) ;  
 Samba (Bernard) ;  
 Youbi (Alphonse) ;  
 Sita (Albert) ;  
 Akolbout (Léon) ;  
 Manéné (Bernard) ;  
 Moussounda (Paul) ;  
 Passy (Patrice) ;  
 Biell (Edouard) ;  
 Siassia (Daniel) ;  
 Massamba (Jean-Marie) ;  
 Mabilia (Grégoire) ;  
 Boko (Mathieu) ;  
 Bedis (Régis) ;  
 Bilombo (Grégoire) ;  
 Goma (Camille) ;  
 Moudongo (Jacques) ;  
 M'Pandzou (Aser) ;  
 N'Goma (Théodore) ;  
 N'Gouangoua (Joseph) ;

MM. Oba (Prosper);  
 M'Bemba (Gabriel);  
 Mme Tsona (Marie-Thérèse);  
 MM. Sansa (Simon);  
 Mankou (Edouard);  
 Akouala (Philibert);  
 Bokouabéla (Alexandre);  
 Effeindzourou (Michel);  
 Kounkou (Gaston);  
 Souékolo (François);  
 Malonga (Fidèle);  
 Makiza (Albert);  
 Dibakissa (Emilien);  
 Dégamé (Ernest);  
 Mongo II (Alphonse);  
 N'Zonza (Gabriel).

*Infirmiers de 6<sup>e</sup> échelon :*

MM. Etoua (Gilbert);  
 Menga (Gabriel);  
 Masséngo (Jean);  
 Dira (Paul);  
 Makouangou (Paul);  
 M'Badi (Emmanuel);  
 Mitory (Charles);  
 Goma (Michel);  
 M'Boussa (Maurice);  
 N'Douma (Gabriel);  
 N'Zaba (Mathieu);  
 Koumbamba (Marcelin);  
 N'Tséké (Daniel);  
 Otsiogo (René);  
 Mme Senga (Louise);  
 MM. Makana (Joseph);  
 Moukélet (Boniface);  
 Bitsoua (Casimir);  
 Bidzoua (Casimir);  
 Koko (Georges);  
 Mme Bouanga (Marie);  
 MM. Dzela (Marius);  
 Gayila (Gabriel);  
 Nimy (Gilbert);  
 Possi (Jérôme);  
 Badila (Norbert);  
 Djouob (Martin);  
 Mme Pemba (Antoinette).

*Infirmiers de 7<sup>e</sup> échelon :*

MM. N'Kodia (Lazare);  
 Mokamba (Nestor);  
 Moulédi (Joseph);  
 N'Débo (Michel);  
 Paou (Henri);  
 Babalet (Jean).

*Infirmiers de 8<sup>e</sup> échelon :*

MM. Gando (Joseph);  
 Mavoungou (Zacharie);  
 Thouassa (Benjamin);  
 Ewongo (François);

*Infirmier de 9<sup>e</sup> échelon :*

M. Engobo (Daniel).

*Agents d'hygiène de 4<sup>e</sup> échelon :*

MM. Bakéla (André);  
 Engono (Pierre).

*Agents d'hygiène de 5<sup>e</sup> échelon :*

MM. Biodédet (Gustave);  
 Missonsa (Bertin);  
 Kissangou (Benjamin).

*Agents d'hygiène de 6<sup>e</sup> échelon :*

MM. Okiémy (Aloÿse);  
 Bikoumou (Léon);  
 N'Goula (Prosper);  
 Tchimbakala (Basile);  
 Moundellet (Valentin);  
 Toulou (Félix);  
 Akenzé (Firmin).

*Aide sociale de 2<sup>e</sup> échelon :*

Mme Tchimbambou (Marguérite).

*Aide sociale de 4<sup>e</sup> échelon :*

Mme Addo (Marguérite), née Tchissafou.

PERSONNELS DE SERVICE.

*Matrônes accoucheuses de 2<sup>e</sup> échelon :*

Mmes Bayétéla (Sabine);  
 Oumba (Martine);  
 Bouana (Martine);  
 Bouna (Elisa);  
 Bouanga (Délphine);  
 Massala (Honorine), née Koumba;  
 Ouamba (Hélène);  
 Kangou (Thérèse);  
 Tembo (Antoinette).

*Matrônes accoucheuses de 3<sup>e</sup> échelon :*

Mmes Loubondo (Martine);  
 Magnou (Suzanne);  
 Ombourra (Antoinette);  
 Biffou (Marthe);  
 Badila (Marie);  
 N'Zoumba (Marie);  
 Mountou (Madeleine);  
 Apendi (Grégoire);  
 M'Bitsi (Cathérine);  
 Mankémi (Marie);  
 Bouanga (Cathérine);  
 Moukanda (Pauline);  
 Boviongo (Madeleine);  
 Mamanguila (Monique);  
 Lébana (Madeleine);  
 N'Gala (Stéphanie);  
 Ongoula (Julienne).

*Matrônes accoucheuses de 4<sup>e</sup> échelon :*

Mmes Matsimouna (Simone);  
 Tso (Anne);  
 Mangoula (Antoinette);  
 N'Simba (Sabine);  
 Bouanga (Agnès);  
 Sara (Henriette);  
 Koto (Isabelle);  
 Elembé (Thérèse);  
 Batola (Madeleine).

*Matrone accoucheuse de 5<sup>e</sup> échelon :*

Mme Mouélé (Marguérite).

*Matrones accoucheuses de 6<sup>e</sup> échelon :*

Mmes Tso (Anne-Marie);  
Mabiala (Ruth), née Kengué;  
M'Passa (Germaine-Caroline).

*Matrone accoucheuse de 7<sup>e</sup> échelon :*

Mme Mouissou (Madeleine).

*Auxiliaires hospitaliers de 8<sup>e</sup> échelon :*

MM. Malonga (Yves);  
Yoca (Ignace);  
Mme Babouabana (Marie).

*Auxiliaires hospitaliers de 9<sup>e</sup> échelon :*

MM. N'Gala (Jean);  
Missongo (Appolinaire);  
Mahouassa (Marc);  
Mouti (Grégoire);  
Bitémo (Joseph).

*Auxiliaires hospitaliers de 10<sup>e</sup> échelon :*

MM. N'Kouka (Hervé);  
M'Baya (Joseph);  
Mme Kilo (Agnès).

— Par arrêté n° 2240 du 8 mai 1963, M<sup>lle</sup> Gomes (Yvette), titulaire du diplôme d'État d'infirmière est recrutée et nommée dans les cadres de la catégorie B 2 de la santé publique de la République du Congo (en remplacement numérique de M<sup>lle</sup> Anderson May-Bryth, sage-femme contractuelle, démissionnaire), est nommée infirmière stagiaire d'État (indice 420).

L'intéressée sera mise à la disposition de ministre de la santé publique pour servir à la direction de la santé publique et de la population.

Les services du ministère des finances sont chargés de la mise en route de l'intéressée actuellement à Paris sur Brazzaville par voie aérienne.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de la mise en route de l'intéressée.

— Par arrêté n° 2259 du 9 mai 1963, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (santé publique et service social) de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC: néant:

## CATÉGORIE C.

*Agents techniques principaux de 2<sup>e</sup> échelon :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Djouboué (Jean);  
Djembo (Jean-Baptiste);  
Mankou (Eugène), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 :

MM. Koubemba (Ferdinand);  
Aba (Norbert).

## CATÉGORIE E.

## Hiérarchie I.

*Infirmiers brevetés de 2<sup>e</sup> échelon :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 :

MM. Ondzoto (Jean);  
Boumandouki (Gilbert);

Kikouama (Jean);  
Koumous (Jean-Nicolas);  
Mahoukou (Antoine);  
Gnékoumou (Louis);  
Otsenguet (André);  
Singa (Simon);

Passy (Edouard), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961;  
Bakoula (Pierre-Célestin), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961;

Mavila (Christophe), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961;

N'Golatsié (Dominique), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961;

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 :

MM. Bakatoula (Emile);  
Ikoho (Raphaël);  
Mangbendza (Edmond).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

MM. Ognié (Gabriel);  
Otabo (Michel);  
Ounounou (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

*Infirmiers brevetés de 3<sup>e</sup> échelon :*

MM. Sika (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961;  
Gouama (Abraham), pour compter du 31 octobre 1960;  
N'Kodia (Léopold), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961 :

Mme Niangandoumou (Emilie), née Golengo;  
MM. Zoba (Alphonse);  
Koukouta (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961.

*Infirmiers brevetés de 4<sup>e</sup> échelon :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

MM. Kiellad (Augustin);  
Dzaba (Barthélémy);  
Loumouamou (Jean), pour compter du 30 octobre 1961.

*Infirmiers brevetés de 5<sup>e</sup> échelon :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

MM. Pounad (Jérôme);  
Tamod (Joseph);  
Malonga (Gaston), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

*Préparateur en pharmacie de 2<sup>e</sup> échelon :*

M. Malonga (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

*Préparateur en pharmacie de 7<sup>e</sup> échelon :*

M. Mavounia (Marcel), pour compter du 10 décembre 1961.

*Agents d'hygiène brevetés de 2<sup>e</sup> échelon :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 :

MM. Ikonga (Ernest);  
Pemba (Samuel);  
Mékouédy (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

*Aide manipulateur radio de 3<sup>e</sup> échelon :*

M. Tsiba (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961.

## Hiérarchie II.

*Infirmiers de 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Mayé (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
N'Guiendirila (Félix), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

*Infirmiers de 3<sup>e</sup> échelon :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1961 :

MM. Goma (Rodolphe) ;  
Kodia (Jean-Baptiste) ;  
Bemba (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1960.

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961 :

MM. Mabilia (Paul) ;  
Pinda (Daniel) ;  
Mabika (Marcel) ;  
Mmes Bello-Waïdi (Marie), née Menou ;  
Louhou (Thérèse), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;  
MM. Zingoula (Bernard), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961 ;  
Tounda (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;  
Mme Siessé (Suzanne), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;  
M. Mahoukou (Fulgence), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961 :

MM. Kodet (Marcel) ;  
Koua (Pierre) ;  
Loko (Clément) ;  
Mabilia (Charles) ;  
Malonga (Jean-Marie), pour compter du 18 juillet 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

MM. Vouâma (Emmanuel) ;  
Mayouma (Grégoire) ;  
Biabakaka (Simon) ;  
N'Goma (Pierre) ;  
Massala (Samuel) ;  
Milandou (Léopold) ;  
N'Gouaka (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961.

*Infirmiers de 4<sup>e</sup> échelon :*

MM. Obcumba (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;  
Moussibahou-Inoussa (André), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;  
Angi (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961 ;  
Bakouma (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961 ;  
Makouangou (Victor), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 ;  
Mamba (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 ;  
N'Dinga (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 :

Mmes Pemba (Gabrielle) ;  
Kailly (Firmine), née Tsiété.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Tsouadiabantou (David) ;  
Ona-Gouby (Mathieu) ;  
Maboyi (Joseph) ;  
Oko (Alphonse) ;  
Pounou (Basile) ;  
M'Bamouma (Jacques).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 :

MM. Onkouoro (Marc) ;  
Bikahoua (Norbert) ;  
Degrandow (Honoré) ;  
Empillo (Raphaël), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 :

MM. Fouka (Samuel) ;  
Kibindza (Gabriel) ;  
Kikota (Philippe), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961 ;  
Kimina (Jean-Baptiste), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;

Mme Koumba (Louise), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;  
MM. Kwakoua (Octave), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961 ;  
Mabilia (Maurice), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;  
Makiélo (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961 ;  
Massamba (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960 ;

Mayéla (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 ;  
Mayoukou (Jacob), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

M'Boukou (Bernard), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961 ;  
Milongo (Romuald), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961 ;

Minengué (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;  
N'Douassi (Luc), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961 ;

N'Goma (Victor), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961 ;  
N'Gouma (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

N'Kaya (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 ;

N'Tanguidi (Samuel), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

MM. Obandzi (Stéphane) ;  
Oukoulikoua (Jean) ;  
Pouélé (Damas), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Tary (Casimir) ;  
Diatoulou (André) ;  
Kiazaba (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961 ;  
Kimpamboudi (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;

Tséké (Thomas), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Massamba (Christophe) ;  
Anguina (Pascal) ;  
Eyika (Jean-Pierre) ;  
Mamboukou (Gaspard) ;  
M'Boungou (Albert) ;  
Linis (Hippolyte).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

Mme Dzobo (Pauline) ;  
MM. N'Gana (Antoine) ;  
Kélili (Antoine) ;  
Miyouna (Lucien), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 ;  
Bahakoula (Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;  
Difoukidi (Etienne), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961 ;  
Esséréké (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;  
Moufoundou (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961 :

MM. N'Gabiéla (Alexandre) ;  
 N'Gouala (Michel) ;  
 Mme Niongo (Marie-Georgette) ;  
 MM. N'Kouikani (Emmanuel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;  
 Péna (Ludovic), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;  
 Souamounou (Benoît), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Bakangana (Antoine) ;  
 Etoke (François).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

Mmes Boumpoutou (Véronique), née Boukouta ;  
 Boulhoud (Pauline), née Kongo ;  
 MM. Mambéké (François) ;  
 Mouanga (Jonathan) ;  
 Massala (Thomas) ;  
 Milandou (Théophile) ;  
 Akamba (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;  
 Bakala (J.-Mathias), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961 ;  
 Lom (Gilles), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;  
 Mikola (Raymond), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961 ;  
 Mme Mivingou (Elisabeth), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;  
 MM. Ondongo (Rodrigue), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961 ;  
 Touanguissa (Casimir), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 ;  
 M'Poungui (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961 ;  
 Zoulou (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

*Infirmiers de 5<sup>e</sup> échelon :*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Samba (Bernard) ;  
 Youbi (Alphonse) ;  
 Sita (Albert) ;  
 Akolbout (Léon) ;  
 Moussounda (Paul) ;  
 Passy (Patrice) ;  
 Siassia (Daniel) ;  
 Biell (Edouard) ;  
 Massamba (Jean-Marie) ;  
 Boko (Mathieu) ;  
 Bemba (Thomas) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

MM. Manéné (Bernard) ;  
 Mabilia (Grégoire) ;  
 Bedis (Régis) ;  
 M'Bemba (Gabriel) ;  
 Moudondo (Jacques).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Bolombo (Grégoire) ;  
 Goma (Camille) ;  
 M'Panzou (Aser) ;  
 N'Gouangoua (Joseph) ;  
 N'Goma (Théodore), pour compter du 8 mars 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

Mme Tsona (Marie-Thérèse) ;  
 MM. Oba (Prosper) ;  
 Sansa (Simon) ;  
 Mankou (Édouard) ;  
 Akouala (Philibert) ;  
 Souékolo (François) ;  
 Malonga (Fidèle) ;  
 Makiza (Albert) ;  
 Dibakissa (Emilien) ;  
 N'Zonza (Gabriel).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

MM. Bokouabéla (Alexandre) ;  
 Effeïndzourou (Michel) ;  
 Dégaumé (Ernest) ;  
 Mongo II (Alphonse) ;  
 Kounkou (Gaston), pour compter du 20 janvier 1961.

*Infirmiers de 6<sup>e</sup> échelon :*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Otoua (Gilbert) ;  
 Massengo (Jean) ;  
 Dira (Paul) ;  
 Makouangou (Paul) ;  
 Mitory (Charles) ;  
 Goma (Michel) ;  
 N'Douma (Gabriel) ;  
 N'Zana (Mathieu) ;  
 Koubemba (Marcel) ;  
 Otsiogo (Réné) ;  
 Mme Senga (Louise).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

MM. Menga (Gabriel) ;  
 M'Badi (Emmanuel) ;  
 M'Boussa (Maurice) ;  
 N'Tsété (Daniel) ;  
 Makana (Joseph) ;  
 Bitsoua (Casimir) ;  
 Koko (Georges) ;  
 Mme Bouanga (Marie) ;  
 MM. Gayila (Gabriel) ;  
 Possi (Jérôme) ;  
 Badila (Norbert) ;  
 Djouob (Martin).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

MM. Koukélet (Boniface) ;  
 Bidzoua (Casimir) ;  
 Dzéla (Marius) ;  
 Nimy (Gilbert) ;  
 Mme Pemba (Antoinette).

*Infirmiers de 7<sup>e</sup> échelon :*

MM. N'Kodia (Lazare), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;  
 Mokamba (Nestor), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

MM. Moulédi (Joseph) ;  
 N'Débo (Michel) ;  
 Paou (Henri), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;  
 Babalet (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

*Infirmiers de 8<sup>e</sup> échelon :*

MM. Gando (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;  
Mavoungou (Zacharie), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

MM. Thouassa (Benjamin) ;  
Ewongo (François).

*Infirmier de 9<sup>e</sup> échelon :*

M. Engobo (Daniel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

*Agents d'hygiène de 4<sup>e</sup> échelon :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Bakéla (André) ;  
Engono (Pierre).

*Agents d'hygiène de 5<sup>e</sup> échelon :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

MM. Biodédet (Gustave) ;  
Missona (Bertin) ;  
Kissangou (Benjamin), pour compter du 7 juillet 1960.

*Agents d'hygiène de 6<sup>e</sup> échelon :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Okiémy (Aloyse) ;  
Tchimbakala (Basile) ;  
Moundélet (Valentin).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

MM. Bikoumou (Léon) ;  
N'Goula (Prosper).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

MM. Toulou (Félix) ;  
Akenzé (Firmin).

*Aide sociale de 2<sup>e</sup> échelon :*

Mme Tchimbambou (Marguérite), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

*Aide sociale de 4<sup>e</sup> échelon :*

Mme Addo (Marguérite), née Tchissafou, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

## PERSONNELS DE SERVICE.

*Matrônes accoucheuses de 2<sup>e</sup> échelon :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

Mmes Bayétéla (Sabine) ;  
Oumba (Martine) ;  
Bouanga (Martine) ;  
Bouna (Elisa) ;  
Bouanga (Delphine) ;  
Massala (Honorine), née Koumba.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

Mmes Oumba (Hélène) ;  
Kangou (Thérèse) ;  
Tembo (Antoinette).

*Matrônes accoucheuses de 3<sup>e</sup> échelon :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

Mmes Loubondo (Martine) ;  
Magnou (Suzanne) ;  
Ombourra (Antoinette) ;  
Biffou (Marthe) ;  
Badila (Marie) ;  
N'Zoumba (Marie) ;  
Mountou (Madeleine) ;  
Apendi (Georgine).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

Mmes M'Bitsi (Cathérine) ;  
Mankémi (Marie) ;  
Bouanga (Cathérine) ;  
Moukanda (Pauline) ;  
Boviongo (Madeleine) ;  
Makanguila (Monique) ;  
Lébana (Madeleine) ;  
N'Gala (Stéphanie) ;  
Ongoula (Julienne).

*Matrônes accoucheuses de 4<sup>e</sup> échelon :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

Mmes Matsimouna (Simone) ;  
Tso (Anne) ;  
Gangoula (Antoinette) ;  
N'Simba (Sabine) ;  
Bouanga (Agnès) ;  
Sara (Henriette).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

Mmes Koyo (Isabelle) ;  
Elembé (Thérèse) ;  
Batola (Madeleine), pour compter du 12 juin 1961.

*Matrône accoucheuse de 5<sup>e</sup> échelon :*

Mme Mouélé (Marguérite), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

*Matrônes accoucheuses de 6<sup>e</sup> échelon :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

Mmes Tso (Anne-Marie) ;  
Mabiala (Ruth), née Kengué ;  
M'Passa (Germaine), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

*Matrône accoucheuse de 7<sup>e</sup> échelon :*

Mme Mouissou (Madeleine), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

*Auxiliaires hospitaliers de 8<sup>e</sup> échelon :*

MM. Malonga (Yves), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;  
Yoca (Ignace), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;  
Mme Babouabana (Marie), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

*Auxiliaires hospitaliers de 9<sup>e</sup> échelon :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961 :

MM. N'Gala (Jeab) ;  
Missongo (Appolinaire) ;  
Mahouassa (Marc).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

MM. Mouti (Grégoire);  
Bitémo (Joseph).

*Auxiliaires hospitaliers de 10<sup>e</sup> échelon :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Kouka (Hervé);  
M'Baya (Joseph);  
Mme Kilo (Agnès), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2184 du 7 mai 1963, M. Kombo (Georges), infirmier stagiaire des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, précédemment en stage à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire est licencié.

— o o —

RECTIFICATIF n° 2174 /FP-PC du 7 mai 1963 à l'arrêté n° 979 /FP-PC du 27 décembre 1963 portant intégration dans la fonction publique congolaise de M. Simoïbéka (Joseph).

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Simoïbéka (Joseph), infirmier de 5<sup>e</sup> échelon (indice 180) des cadres de la santé publique de la République Centrafricaine en congé à Brazzaville, rayé des contrôles desdits cadres par arrêté n° 393 /DFP du 24 septembre 1962, est intégré dans les cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo et nommé infirmier de 4<sup>e</sup> échelon indice 180 (ACC : 5 ans 24 jours; RSMC : néant).

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. (nouveau). — M. Simoïbéka (Joseph), infirmier de 6<sup>e</sup> échelon (indice 200) des cadres de la santé publique de la République Centrafricaine, rayé des contrôles desdits cadres par arrêté n° 393 /DFP du 24 septembre 1962, est intégré dans les cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo et nommé infirmier de 5<sup>e</sup> échelon indice local 210 (ACC et RSMC : néant).

(Le reste sans changement).

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

### SERVICE FORESTIER

#### Transfert

##### TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 2085 du 26 avril 1963, est autorisé le transfert à la société forestière du Niari (SFN) et le regroupement avec son permis 397/RC d'une superficie de 10.000 hectares correspondant à l'échéance du 29 juin 1968 du permis n° 206 /MC de la Coforga.

La superficie transférée est ainsi définie ;

*Loi A : 1.000 hectares : ex-lot 3 du permis 206 /MC ;*

*Lot B : 4.000 hectares : ex-lot 5 du permis 206 /MC ;*

*Loi C : 5.000 hectares : partie du lot 2 du permis n° 206 /MC ainsi délimitée :*

Polygone rectangle A B C D E F G H I J.

Le point de base O, sur le côté A J du polygone se trouve à 1 km. 200 mètres du Sud géographique du confluent des rivières N'Gongo et Loufoti.

Le point A est à 357 m 14 à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est à 4 km. 200 au Sud géographique de A ;

Le point C est à 657 m 14 à l'Est géographique de B ;

Le point D est à 800 mètres au Sud géographique de C ;

Le point E est à 5 kilomètres à l'Est géographique de D ;

Le point F est à 1 km. 800 au Nord géographique de E ;

Le point G est à 5 kilomètres à l'Est géographique de F ;

Le point H est à 4 kilomètres au Nord géographique de G ;

Le point I est à 7 km. 800 à l'Ouest géographique de H ;

Le point J est à 800 mètres au Sud géographique de I et à 2 km. 500 à l'Est géographique de O.

Est autorisé après ce regroupement l'abandon par la SFN à l'échéance du 29 juin 1963 d'une superficie de 10.000 hectares ainsi définie :

Anciens lots n°s 8 et 9 du permis n° 397 /RC de 2.500 hectares chacun.

Anciens lots n°s 3 et 5 du permis n° 206 /MC de 1.000 et 4.000 hectares chacun.

Après ces transferts, regroupement, abandon, le permis n° 397 /RC attribué à la société forestière du Niari conserve une superficie de 30.025 hectares en 8 lots définis comme suit :

Les lots n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 sont décrits par arrêté n° 1071 du 13 mars 1962 définissant le permis n° 397 /RC (J.O. RC du 1<sup>er</sup> avril 1962, page 345).

Le lot n° 8 est décrit à l'article 2 ci-dessus : lot C.

La société forestière du Niari devra faire retour au domaine ou obtenir des prorogations de validité pour les superficies suivantes, aux dates ci-après :

9.999 hectares le 29 juin 1968 ;

10.026 hectares le 1<sup>er</sup> septembre 1970 ;

10.000 hectares le 1<sup>er</sup> juin 1971.

Après ce transfert, la superficie du permis Coforga n° 206 /MC ramenée à 40.000 hectares en 3 lots définis comme suit :

*Loi n° 1 : Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N de 28.470 hectares.*

Point d'origine X borne sise au confluent des rivières de Loupévi et N'Gongo.

Point de base O sur le côté N A situé à 1 km 200 au Sud géographique de X.

Le point A est à 4 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 1 kilomètre au Sud géographique de A ;

Le point C est à 3 kilomètres à l'Est géographique de B ;

Le point D est à 1 km 500 au Sud géographique de C ;

Le point E est à 16 km 833 à l'Est géographique de D ;

Le point F est à 9 kilomètres au Nord géographique de E ;

Le point G est à 889 mètres à l'Est géographique de F ;

Le point H est à 5 kilomètres au Nord géographique de G ;

Le point I est à 12 kilomètres à l'Ouest géographique de H ;

Le point J est à 5 kilomètres au Sud géographique de I ;

Le point K est à 12 km 722 à l'Ouest géographique de J ;

Le point L est à 2 km 384 au Sud géographique de K ;

Le point M est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de L ;

Le point N est à 4 km 116 au Sud géographique de M et à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

**Lot n° 2 :** Polygone rectangle A B C D de 1.530 hectares défini comme suit :

Le point de base O est situé à 1 km. 200 au Sud géographique du confluent des rivières N'Gongo et Loufoti.

Le point A est à 357 m 14 à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 3 km. 642 m 86 à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 4 km. 200 au Sud géographique de B ;

Le point D est à 3 km. 642 m 86 à l'Ouest géographique de C et à 4 km. 200 au Sud géographique de A.

**Lot n° 3 :** Polygone rectangle A B C D E F G H de 10.000 hectares, constitué par l'ex-permis n° 93/mc tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1395 du 29 juin 1953 (J.O. AEF du 1<sup>er</sup> août 1953, page 1180).

La Coforga devra faire retour au domaine ou obtenir des prorogations de validité pour les superficies suivantes, aux dates ci-après :

10.000 hectares le 13 septembre 1968 ;

10.000 hectares le 1<sup>er</sup> août 1970 ;

20.000 hectares le 1<sup>er</sup> juillet 1971.

—o—

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### Demandes

#### CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre du 15 janvier 1963, M. Bouiti (Toussaint), domicilié à Brazzaville a demandé la cession de gré à gré une parcelle de terrain de 430 mètres carrés cadastrée section R, bloc 47, parcelles n°s 1 et 7 du quartier Chic de la cité africaine de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois à compter de la date de la parution du présent avis.

— Par arrêté n° 2401 du 14 mai 1963, est annulée dans tous ses effets la cession de gré à gré par la République du Congo à Gama-Fernando (Joseph), d'un terrain de 1.200 mètres carrés à Brazzaville-Plaine faisant l'objet de la parcelle n° 120 de la section Q du plan cadastral de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2398 du 14 mai 1963, sont annulés et remplacés par les textes suivants les articles 1 et 3 de la cession de gré à gré par la République du Congo à M. Senso (Joseph).

La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Senso (Joseph) un terrain de 546 mètres carrés situé à Brazzaville au Plateau des 15 ans et faisant l'objet de la parcelle n° 1137 de la section P. 7 du plan cadastral de Brazzaville.

—o—

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

#### Dépôt d'hydrocarbures

— Par arrêté n° 2064 du 25 avril 1963, la société Shell de l'A.E. domiciliée à Pointe-Noire, B. P. 742 est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures à la gare de Mossendjo dans la bande de terrain de 120 mètres attribués à la COMILOG par arrêté n° 336/FD du 6 février 1961.

Ce dépôt comprend :

1 citerne souterraine de 50.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

1 citerne souterraine de 50.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

1 citerne souterraine de 20.000 litres destinée au stockage du pétrole ;

3 distributeurs Satam type D.C. 92 à main ;

1 enfuteuse de 200 litres.

L'installation devra être en tous points conforme aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de dépôts d'hydrocarbures.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

Le recollement de l'installation sera effectué à la demande du permissionnaire par l'inspecteur des hydrocarbures de la préfecture de Mossendjo.

Avant la mise en service du dépôt le procès-verbal d'étanchéité signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au service des mines ainsi que les certificats d'épreuve des citernes.

La présente autorisation est inscrite sous le n° 264 du registre des établissements classés. La surface taxable est à 170 mètres carrés.

Le préfet de Mossendjo et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

### PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2065 du 25 avril 1963, le Chemin de Fer Congo-Océan est autorisé à exploiter la carrière de matériaux ballast et moellons, situé en gare Les Saras au P.K. 101 de la ligne, reliée par un embranchement ferroviaire, et tel qu'il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans pour compter de la date de signature du présent arrêté. La cadence d'extraction sera de l'ordre de 200 mètres par mois environ.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le montant de la redevance fixée à 40 francs par mètres cubes sera versé trimestriellement à la caisse du receveur des domaines sur état des sommes dues établi par le chef du service des mines.

Le chef du service des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### AFFECTIONS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 2461 du 17 mai 1963, est affecté au ministère de l'éducation nationale de la République du Congo, un terrain de 120.000 mètres carrés situé à Brazzaville-Plateau, jardin d'essai, cadastré section B, parcelle n° 100.

— Par arrêté n° 2462 du 17 mai 1963, est affecté au ministère de l'éducation nationale de la République du Congo, un terrain de 55 hectares environ, situé à Brazzaville-Plateau, jardin d'essai, cadastré, section B, parcelle n° 99.

### AFFECTATIONS À TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 2396 du 14 mai 1963, est attribué à titre définitif à M. Kinzonzi (Pierre) à Brazzaville la parcelle section C /3, n° 1062, à Makélékélé-Brazzaville.

— Par arrêté n° 2397 du 14 mai 1963, sont attribués à titre définitif les terrains ci-après, situés à Brazzaville :

1° A. M. Balongana (Fidèle), demeurant à Brazzaville, la parcelle n° 5 de la section P/8, rue Mindouli, n° 14 à Poto-Poto-Moungali ;

2° A. M. Ecomissa (Paulin-Baltazar) à Brazzaville, la parcelle n° 9, section P/2, rue Paul Kamba n° 9 à Poto-Poto ;

3° A. M. Lihuo-Costa-Névès à Brazzaville, la parcelle n° 4 du bloc 4, section P/2, 42 rue des M'Bakas à Potc-Poto.

---

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 2399 du 14 mai 1963, est prononcé le retour au domaine du terrain urbain de 4.076 mètres carrés, lot n° 168 C, cadastré section 1, parcelle n° 160 et 161 du plan cadastral de Pointe-Noire adjugé à la S.A.T.A. et Charbaud Jamès suivant procès-verbal d'adjudication approuvé le 20 septembre 1957, sous le n° 290.

— Par arrêté n° 2400 du 14 mai 1963, est prononcé le retour au domaine de la parcelle n° 11 de la section P/2, attribuée à M. Dabo-Nagabo par cession de gré à gré du 16 décembre 1961 approuvée le 21 décembre 1961, sous le n° 338.

---

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE MANUFACTURE

— Par arrêté n° 2380/MPIMT/M du 13 mai 1963, M. Valery (Gilbert), domicilié à Pointe-Noire, B.P. 87 est autorisé à installer à Pointe-Noire, sur la parcelle n° 205 de la section G du plan cadastral, boulevard André Maginot, une manufacture pour la fabrication de cartouches de chasse.

---

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

---

Etude de M<sup>rs</sup> INQUINBERT ET CHAMBEYRON,  
Avocats-défenseurs près la cour d'appel de Brazzaville

---

## EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de grande instance de Brazzaville en date du 13 novembre 1962,

Entre :

M. Bergerot (Robert), demeurant à Paris, 44, rue Washington,

Et :

Mme Muller (Irma), résidant actuellement à Nice (Alpes-Maritimes),

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Bergerot-Muller aux torts et griefs exclusifs de Mme Muller (Irma).

La présente publication est faite conformément à l'article 250 du code civil.

L'avocat-défenseur,  
J.-P. CHAMBEYRON.

---

## JEUNESSE DE L'ARMÉE DU SALUT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Siège social : quartier général de l'Armée du Salut  
Rue de Reims, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 764/INT.-AG. en date du 23 avril 1963, il a été approuvé les statuts de l'association dénommée :

Jeunesse de l'Armée du Salut  
de la République du Congo

But :

1° D'amener la jeunesse à la connaissance du christianisme ;

2° De promouvoir la formation spirituelle et morale, intellectuelle et physique des jeunes.

---

Etude de M<sup>r</sup> SIMOLA (J.-P.), avocat-défenseur  
POINTE-NOIRE (République du Congo)

---

## EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu le 27 octobre 1962 par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

Entre :

Mme de Natividade Braz (Maria), sans profession, demeurant à Pointe-Noire,

Et :

M. Dosreis-Caseiro (Antonio), dessinateur, demeurant à Pointe-Noire.

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait certifié conforme :  
L'avocat-défenseur,  
J.-P. SIMOLA.

IMPRIMERIE  
OFFICIELLE  
—  
BRAZZAVILLE  
1963